



HAL
open science

Humilier l'Empire. Le paradoxe des romanistes du royaume de Sicile-Naples (fin XIIIe - mi-XIVe siècle)

Jean-Paul Boyer

► **To cite this version:**

Jean-Paul Boyer. Humilier l'Empire. Le paradoxe des romanistes du royaume de Sicile-Naples (fin XIe - mi-XIVe siècle). Imperialiter. Gli spazi del potere. Strategie e attributi dell'imperialità, Basilicata University Press, pp.49-91, 2023. hal-04439558

HAL Id: hal-04439558

<https://amu.hal.science/hal-04439558v1>

Submitted on 5 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

JEAN-PAUL BOYER

Humilier l'Empire.

*Le paradoxe des romanistes du royaume de Sicile-Naples
(fin XIII^e-mi-XIV^e siècle)*

To Humiliate the Empire. The Paradox of the Romanists of the Kingdom of Sicily-Naples (late 13th-mid-14th century)

Abstract : The jurists of the « Angevin » kings of Sicily-Naples, from Charles I to Robert (1266-1343), produced a large body of polemical and doctrinal work directed against the Empire. It was impossible for them to assert for their master a claim to be « emperor in his kingdom » : papal investiture and the past of the Mezzogiorno forbade such a pretention. They compensated for this potential fragility with a methodical denunciation of the imperial system, which in their view justified itself by violence alone. They discouraged moreover the Holy See's recourse to the Empire as an instrument, so as not to awaken the faults of imperialism. The legitimacy of the emperor (as Ernst Kantorowicz put it) was becoming that of a mere king in his Empire, and weaker because elective. In the temporal world, royalty was the ultimate form of social organization, approved by nature and by divine right¹.

Keywords : Mezzogiorno ; Civilians ; Empire ; Papacy ; Royalty

1. Un dossier fourni

Qu'il soit de mœurs réglées, expert, disert, pénétrant, fertile d'idées et diplômé : ces conditions ne doivent pas manquer à quiconque veut enseigner [...]. Le seigneur roi en ajouta deux autres lors de mon examen public : être fidèle au prince, à quoi conduit le paragraphe *His igitur* en introduction des *Institutes* [Inst. 1, 1, 2], et catholique, à quoi mène la loi *Nemo* en haut du titre *De episcopali audientia* [C. 1, 4, 3]².

¹ Je remercie le Prof. John V. Drendel pour sa traduction.

² Andrea Bonello, *Commentaria super tribus postremis libris Codicis*, à C. 12, 15, 1, par. *Grammaticos*, Venetiis, apud Sessas, 1601, p. 272 (Quod sit mo-

Cette instruction vient d'un civiliste du Mezzogiorno, connu dans les années 1268-1271, Andrea Bonello³. Prise à son commentaire d'après 1266 aux *Tres libri* (trois derniers livres du *Code*), elle contredit l'opinion assise sur Luca da Penne qui voudrait notre homme professeur à Naples au temps de l'empereur Frédéric II (1220-1250). Elle montre ledit Andrea promu docteur par Charles I^{er}. Comprenons le Capétien fossoyeur, à l'appel de la papauté, des Hohenstaufen et fondateur de la première dynastie dite « angevine » du royaume de Sicile-Naples (1266-1435), le Royaume par antonomase dans l'espace italien.

Comme on le voit, le nouveau monarque intervenait à des cérémonies académiques, entamant une pratique qui s'épanouirait avec son petit-fils Robert (1309-1343). Il voulait, depuis le départ de son règne (1266-1285), disposer d'une élite de lettrés. Aussi refondait-il, dès 1266, le centre d'enseignement supérieur de Naples. Son projet se parafaisait en 1272 : « Que nul docteur ou enseignant n'ose diriger ou instruire des écoliers dans les terres du Royaume, car cela se fait au détriment du *studium* général que nous avons établi à Naples »⁴. Il n'y aurait d'exception que pour la médecine, à Salerne, puis pour une chaire de droit canonique auprès de San Nicola de Bari, permise par Charles II (1285-1309) en 1303. Charles I^{er} reprenait un programme conçu par Frédéric II⁵. La nouvelle dynastie l'accomplissait en le stabilisant, mais elle le réorientait vers ses propres fins.

À travers son autoportrait, Andrea Bonello se révèle le prototype des doctes proches de la royauté angevine. Il illustre avant tout la position des romanistes, avec leur technicité subordonnée à des considérations éthiques. Elles incluait

³ F. Liotta, *Bonello, Andrea* (*Andreas de Barulo, Andreas Bonellus de Barulo*), in *Dizionario biografico degli Italiani*, XI, Roma 1969, *ad vocem*.

⁴ M. Camera, *Annali delle due Sicilie*, I, Napoli 1841, p. 273 (Quod nullus doctor nec pedagogus, in terris Regni, regere vel docere scholares audeat, quia fit in prejudiciis studii generalis quod Neapoli per nos est statutum).

⁵ F. Delle Donne, *La porta del sapere. Cultura alla corte di Federico II di Svevia*, Roma 2019, pp. 193-204.

l'allégeance à la monarchie, à ses institutions et à sa mission de chef du parti de

rigeratus, quod sit peritus, quod facundus, quod subtilis, quod copiosus et quod conventatus. Ista non debent deesse cuilibet volenti docere [...]. Dominus rex in conventu meo addidit et duo alia : quod sit fidelis principi, ad quod facit *Inst.*, in proem., par. *His igitur*, et sit catholicus, ad quod facit supra *De episc. aud.*, l. *Nemo*).

l'Église. Le *studium* parthénopéen ne produisit pas tous les savants attachés aux Angevins, encore moins dans les premiers temps ; mais il en donna vite une grande part, notoirement quant aux juristes. Cette provenance convenait à une continuité entre la science et le trône, qui menait maint professeur aux charges administratives. Andrea Bonello devenait de la sorte un officier supérieur⁶.

En bref, une élite s'affirmait de bureaucrates venus du professorat ou pétris d'une formation de type universitaire. À suivre les conclusions d'Ennio Cortese, ils développaient une « culture de fonctionnaires ». Elle tranchait sur la science juridique pour ainsi dire pure, comme deux traits en témoignent. La technique vieillie de la glose restait répandue. L'exercice de l'administration menait vers les « droits pratiques ». Ce jugement un peu dépréciatif met pourtant l'accent sur un objet notable de l'œuvre des principaux juristes méridionaux. Ils abordaient le gouvernement, au sens large, de la société de leur temps, et plus ou moins comme truchements du régime qu'ils servaient⁷.

Cette priorité ne les empêchait pas, en réalité, d'être reconnus pour d'excellents civilistes, comme l'atteste la réputation d'aucuns au long des siècles. Andrea Bonello, en se penchant sur les *Tres libri*, s'intéressait à une partie du *Code* qui traitait de droit administratif et sa compétence était longtemps saluée. Entre les « juristes-fonctionnaires », trois noms s'imposent comme reflétant, sur le plan intellectuel, les meilleures années de la

⁶ G. M. Monti, *L'età angioina*, in *Storia della università di Napoli*, Napoli 1924, pp. 17-150 ; J.-P. Boyer, *Le droit civil entre studium et cour de Naples. Barthélemy de Capoue et son cercle*, in *La justice temporelle dans les territoires angevins*, cur. J.-P. Boyer, A. Mailloux, L. Verdon, Roma 2005, pp. 47-82.

⁷ E. Cortese, *Legisti, canonisti e feudisti : la formazione di un ceto medievale*, in *Università e società nei secoli XII-XVI*, Pistoia 1982, pp. 272-276.

monarchie angevine. Entendons celles de Charles I^{er} à Robert, malgré la crise qui suivit les Vêpres palermitaines (1282).

Le plus ancien de ces légistes distingués est Marino da Caramanico, connu pour juge à la grande cour autour de 1280⁸. Il composait vers la même période un apparat au *Liber Augustalis* ou *Constitutiones* de Frédéric II, car elles restaient en vigueur dans le Royaume⁹. La compilation de Marino da Caramanico en devint vite la glose ordinaire¹⁰. Or, il la précédait d'une volumineuse introduction qui importe dans le cas présent, car elle disserte sur l'Empire et sur la papauté face au roi de Sicile¹¹. Bartolomeo da Capua, protonotaire du Royaume depuis 1290, son logothète depuis 1296, principal ministre de Charles II puis de Robert, le tout jusqu'à son décès de 1328, n'eut pas loisir de rédiger de longs travaux. Professeur de droit civil et vrai savant, il a pourtant laissé une production intellectuelle méritoire, dont gloses ou sermons se rapportant au politique⁹. Pareillement professeur de droit civil et son lieutenant dans le protonotariat à compter de 1294, Andrea d'Isernia († 1315/1316) l'emporte par le relief scientifique¹⁰. Rédigée pour le principal dans les années 1305-1309, sa lecture sur les *Livres des fiefs* ne s'enfermait pas dans les arcanes du droit féodal. Il l'élevait à des considérations larges sur l'Empire ou sur la royauté¹¹. Ce niveau de réflexion s'étendait à ses commentaires, parachevés autour de 1310, sur le *Liber Augustalis* et sa glose ordinaire¹². À la fois lecture et second

⁸ L. Loschiavo, *Marino da Caramanico, giudice, giurista, intellettuale*, in *Formations et cultures des officiers de l'entourage des princes dans les territoires angevins (milieu XIII^e-fin XV^e siècle)*, cur. I. Mathieu, J.-M. Matz, Roma 2019, pp. 243-264.

⁹ M. Piccialuti, I. Walter, *Bartolomeo da Capua*, in *Dizionario biografico degli Italiani*, VI, Roma 1964, *ad vocem* ; J.-P. Boyer, *Parler du roi et pour le roi. Deux « sermons » de Barthélemy de Capoue, logothète du royaume de Sicile*, « Revue des sciences philosophiques et théologiques », 79 (1995), pp. 193-248.

¹⁰ G. Vallone, *Andrea da Isernia (Isernia, XIII^e sec. - ante ottobre 1316)*, in *Dizionario biografico dei giuristi italiani (XIII - XX secolo)*, I, Bologna 2013, *ad vocem*.

¹¹ Andrea de Isernia, *Commentaria in usus et consuetudines feudorum*, ed. N. Liparulo, Francofurti 1629 (1^{re} éd. 1571).

¹² Andrea de Isernia, *Lectura super Constitutionibus et glossis regni Siciliae*, in *Constitutionum regni Siciliarum libri cit.*

apparat, en tout cas selon la tradition du texte, le matériau proposé n'en est que plus dense¹³.

Le plus précieux pour l'objet ici visé tient cependant, comme

⁹ Frédéric II, *Constitutiones*, ed. W. Stürner, in Id., *Die Konstitutionen Friedrichs II. für das Königreich Sizilien*, MGH, *Const.*, II, Suppl., Hannover 1996.

¹⁰ *Constitutionum Regni Siciliarum libri III cum Commentariis Veterum Jurisconsultorum*, ed. A. Cervone, Naples 1773, cur. A Romano, Messina 1999.

¹¹ Marino da Caramanico, *Prooemium Glossatoris*, ed. F. Calasso, in Id., *I glossatori e la teoria della sovranità*, Milano 1951 (2^e éd.), pp. 181-208. chez Marino da Caramanico, au préambule qui ouvre l'entreprise. Il confronte essentiellement communautés d'habitants, Empire et Église avec la royauté, d'abord celle de Sicile-Naples¹⁴.

Assurément, les solides légistes angevins ont été mobilisés à propos dans l'étude des pouvoirs, ainsi pour la société féodale, en particulier par Giancarlo Vallone¹⁵. Ils doivent toutefois leur renommée auprès d'un public averti mais large à des essais fameux sur la « souveraineté ». Ils imposent une interprétation desdits romanistes qui fait encore foi, car elle paraît en avoir tiré tout le parti.

Il s'agit au premier chef du livre d'Ernst Kantorowicz : *Les deux corps du roi*¹⁶. Dans cet ouvrage qui porte sur l'Occident entier et qui se réclame de la « théologie politique », les civilistes angevins se taillent pourtant une part léonine. Ils bénéficient d'environ quatre-vingt-dix mentions. Le calcul inclut ici Luca da Penne, quoique marginal eu égard au Royaume et surtout actif

¹³ B. Pasciuta, *La Lectura Peregrina di Andrea da Isernia e la costruzione editoriale degli apparati al Liber Augustalis*, « Rivista Internazionale di Diritto Comune, 31 (2020) », pp. 175-197, partic. 179-183.

¹⁴ Andrea d'Isernia, *Prooemium super Constitutionibus Regni*, in *Lectura cit.*, pp. XVII-XXXII.

¹⁵ G. Vallone, *Iurisdicção domini. Introduzione a Matteo d'Afflitto e alla cultura giuridica meridionale tra Quattro e Cinquecento*, Lecce 1985, *passim* ; Id., *Istituzioni feudali dell'Italia meridionale tra Medioevo ed Antico regime. L'area salentina*, Roma 1999, *passim*.

¹⁶ E. Kantorowicz, *The King's Two Bodies. A Study in Medieval Political Theology*, Princeton - Oxford 2016 (1^{re} éd. 1957).

dans la seconde moitié du XIV^e siècle¹⁷. Du moins Andrea d'Isernia, avec quarante références, n'est-il dépassé entre les juristes que par Balde et par Accurse, et ce dernier parce que compilateur de la *Grande Glose*. L'interprétation canonique des juristes angevins part cependant de Francesco Calasso. Elle se condense dans le titre d'un article de 1930 : « Origines italiennes de la formule : Le roi est empereur en son royaume »¹⁸.

L'intitulé évoque le rôle évident des romanistes angevins comme acteurs dans le transfert des prérogatives impériales vers les rois « libres ». Il illustre autant un certain contresens sur leur démarche. Par suite, les « juristes-fonctionnaires », du temps de Charles I^{er} à Robert, restent de relatifs inconnus. Ils seraient, pour Francesco Calasso, Ernst Kantorowicz ou d'autres, d'exacts continuateurs ou interprètes de l'exemple souabe, partant d'un modèle impérial. Au sein de ces quasi-clandestins du « gibelinisme », Francesco Calasso en vient à repérer « una vampata d'imperialismo (une bouffée d'impérialisme) ». En retour, la virulence des lettrés angevins contre l'Empire s'édulcore. Une historiographie focalisée sur la référence impériale, comme vecteur principal d'un dépassement de la féodalité, contribue à cette négligence¹⁹. Elle résulte autant d'un examen incomplet des sources qui ne prend guère en compte l'inclusion de la littérature juridique dans une production plus abondante, qui réprouvait l'Empire ou élevait les Anjou face à lui.

Elle comporte sermons, poésie, théologie. Elle s'étend à des avis théologiques et juridiques demandés par la papauté et à des bulles qui font pareillement écho aux revendications angevines. Pour les juristes régnicoles, leurs exposés théoriques se prolongent de six écrits polémiques contre le péril impérial, avéré ou potentiel. Ils furent rédigés par des experts et certains approchent de petits traités. Ils se succèdent de 1312/1313 à 1361. Leur série se réfère donc aux tentatives d'Henri VII de Luxembourg (1310/1313), à celles de Louis de Bavière (1314-

¹⁷ E. Conte, *Luca da Penne (Lucas de Penna)*, in *Dizionario biografico degli Italiani*, LXVI, Roma 2006, *ad vocem*.

¹⁸ F. Calasso, *Origini italiane della formola Rex in regno suo est imperator*, « Rivista di storia del diritto italiano », 3 (1930), pp. 213-259 ; Id., *I glossatori* cit., pp. 127-164.

¹⁹ *Ibi*, p. 122.

1347) et aux manigances de l'Église romaine avec Jean de Bohême puis encore son gendre Henri de Basse-Bavière (1330-1334). Elle se conclut face aux ambitions de Charles IV de Luxembourg (1346-1378)²⁰.

Gennaro Maria Monti a donné un aperçu de cette documentation multiple. Il a, surtout, associé la littérature juridique aux protestations, mises en relief par ses soins, contre les menaces impériales. Ainsi a-t-il approché la profondeur d'une opposition atteignant aux racines de l'institution combattue²¹. Ce serait faire assez que de remémorer ses conclusions, car elles ne restent partagées qu'à la marge²². Des recherches actuelles invitent cependant à amplifier ses acquis. Ainsi des divergences, naguère soulignées, entre la législation de Frédéric II et la doctrine angevine s'inscrivent-elles dans la lignée de son anti-impérialisme²³. Avant tout, par ses analyses qui l'emportent sur la synthèse, Gennaro Maria Monti continue d'estomper, en dépit de sa lucidité, le refus méthodique du mètre impérial, qui s'impose à une lecture plus continue des sources²⁴. Aussi voit-il comme Francesco Calasso, mais avec un rien d'inconséquence, les Angevins parmi les monarques se disant empereurs chez eux.

Leur opposition à l'Empire ne s'harmonisait pas avec une pareille revendication. Ils l'esquivaient, révisant par suite l'organisation de la chrétienté et l'essence de la monarchie.

²⁰ J.-P. Boyer, *Dante dénonçait-il les Angevins de Naples à Monarchia*, II, I 23 ?, in *Ingenita curiositas. Studi sull'Italia medievale per Giovanni Vitolo*, cur. B. Figliuolo, R. Di Meglio, A. Ambrosio, III, Battipaglia 2018, pp. 1319-1344, partic. 1321-1328.

²¹ G. M. Monti, *Dai Normanni agli Aragonesi*, Trani 1936, pp. 99-114 ; Id., *L'influenza francese sul diritto pubblico del Regno angioino di Napoli*, « Rivista di storia del diritto italiano », 11 (1938), pp. 556-569 ; Id., *La dottrina antiimperiale degli Angioini di Napoli, i loro vicariati imperiali e Bartolomeo di Capua*, in *Studi di storia e di diritto in onore di Arrigo Solmi*, II, Milano 1941, pp. 13-54.

²² Entre les exceptions, J. p. Canning, *Loi, souveraineté et théorie corporative, 1300-1450*, in *Histoire de la pensée politique médiévale, 350-1450*, cur. J. H. Burns, Paris 1993 (éd. orig., *The Cambridge History of Medieval Political Thought, c. 350-c. 1450*, Cambridge 1988), pp. 428-449, partic. 438-440.

²³ Pasciuta, *La Lectura Peregrina* cit., pp. 184-196.

²⁴ Boyer, *Dante* cit., pp. 1319-1344.

2. La voie de la parité

Nous n'estimons pas l'autorité royale inférieure à l'impériale ; mais nous déclarons le roi libre et l'empereur de dignité indistincte²⁵.

Marino da Caramanico niait de la sorte, dans son introduction au *Liber Augustalis*, tout avantage de l'empereur sur les rois indépendants, par excellence celui de Sicile. Il ne proclamait pas de tels monarques empereurs en leur royaume, fût-ce de façon approximative parce que précoce. Il dispensait d'une pareille appropriation. Pour la rendre vaine, il insistait encore sur la trivialité des prétendus titres impériaux :

Le nom de prince est commun tant au roi [...] qu'à l'empereur [...]. L'on dit en effet prince selon l'étymologie, c'est-à-dire « première tête » [...] ²⁶. L'on dit encore empereur de Constantinople [...] et empereur des Bulgares. Et en ce sens large l'empire est reconnu se trouver [...] chez tout magistrat, comme dans le Digeste, [au titre] De arbitris, à la loi Nam magistratus [D. 4, 8, 4] ³⁰.

L'indifférence affichée pour le rang impérial se confirmait bientôt comme un parti pris du régime angevin. Bartolomeo da Capua se plaçait dans la continuité de Marino da Caramanico quand il affirmait : « Le roi de Sicile est monarque dans son royaume et il possède tous les droits se rapportant à l'empereur » ²⁷. Andrea d'Isernia insistait le mieux sur l'égalité avec l'empereur des rois indépendants, comme autant de « monarques » chez eux. Il approuvait la glose de Marino da Caramanico quand elle voulait « que le roi en son royaume soit mis au même niveau que l'empereur en son Empire » ²⁸. Sa déclaration

²⁵ Marino da Caramanico, *Prooemium* cit., par. 10, p. 190 (Non minorem auctoritatem regiam quam imperatoriam arbitramur, sed imperatorem ac liberum regem indiscrete dicimus dignitatis).

²⁶ Cf. Vincent de Beauvais, *De morali principis institutione*, ed. R. J. Schneider, Turnhout 1995, cap. 2, p. 11.

²⁷ Bartolomeo da Capua, à *Const.*, pr., gl. à *a rege regum et principe principum*, in *Constitutionum regni Siciliarum libri* cit., p. 6a (Rex Sicilie in regno suo est monarcha et habet omnia jura ad imperatorem spectantia).

²⁸ Andrea d'Isernia, *Commentaria* cit., à L. F. 2, 55 [56], *Rubrica*, n. 2, et par. *Et bona committentium crimen majestatis*, n. 77, pp. 728-729 et 784-785 ; Id., *Prooemium* cit., pp. XVIIIb et XXVIa (Quod ista hic dicit glossa, ut

renvoyait indubitablement, mais pour le gauchir, au célèbre brocard de la couronne de France sur le roi empereur chez lui.

L'adage ne pouvait dès lors s'ignorer. À la fin du XIII^e siècle, il s'élevait déjà à un argument de droit pour la monarchie française. L'un de ses agents appuyait alors ses prétentions sur le Lyonnais en ces termes : « Le roi de France a tout l'empire sur son royaume que l'empereur possède dans l'Empire [...]. Le roi de France est empereur [...] en son royaume »²⁹. La reconnaissance d'une grandeur impériale à des rois remontait loin. Elle se rencontrait aisément au XI^e siècle, quoique rhétorique. Avec le règne de Philippe IV (1285-1314), une démonstration très ferme triomphait, aiguillonnée par le conflit avec le pape Boniface VIII

³⁰ Marino da Caramanico, *Prooemium* cit., par.11, pp. 191-193 (Principis nomen est commune tam regi [...] quam imperatori [...]. Nam princeps per ethimologiam dicitur, id est "primum caput" [...]. Imperator etiam dicitur Constantinopolitanus [...] et imperator dicitur Bulgarorum. Et in hac larga significatione imperium dicitur esse [...] in quolibet magistratu, ut ff., *De arbitris*, l. *Nam magistratus*).

(1294-1303), pour proclamer le roi de France empereur. D'un côté, les Francs ne s'étaient jamais soumis à nul étranger. De l'autre, héritiers de Charlemagne, les rois de France détenaient en réalité une portion de l'Empire³⁴.

Or, Charles I^{er} communiait déjà à ce glorieux « roman ». Il apporte un témoignage pionnier sur la certitude d'un Empire tenu en copropriété par la monarchie française. Il promouvait plutôt la croyance. Soutenant la candidature de son neveu Philippe III à l'Empire, il la justifiait en 1273 de la sorte :

Se uns autres est anpereres [...], se il va au servise Deu [...], cil qui seront là crestien ne seront mie d'une signorie [...]. Après, se il est rois de France et ampereres de Rome, il n'a garde de nelui³⁰.

scilicet equiparetur rex in regno suo imperatori in Imperio suo, putamus verum esse).

²⁹ *Acta Imperii, Angliae et Franciae*, ed. F. Kern, Tübingen 1911, n. 271, p. 200 (Rex Francie omne imperium habet in regno suo quod imperator habet in Imperio [...]. Rex Francie imperator est [...] in regno suo).

³⁰ MGH, *Constitutiones* cit., III, ed. J. Schwalm, Hannover - Leipzig 1904-1906, n. 618, p. 588.

En clair, à ce seul moment l'Empire se ressouderait. L'Angevin donnait là un avis fort autorisé. Il incarnait au mieux le plein retour des Capétiens à la race de Charlemagne, consommé depuis Philippe II, et la grandeur des Francs. Le nouveau roi de Sicile, disait la chronique contemporaine d'André le Hongrois, était le « second et nouveau Charles », descendant de « saint Charlemagne jadis empereur des Romains et roi des Francs »³¹. L'aura prophétique qui enveloppait Charles I^{er} laissait entendre que, maître de l'Europe, il réformerait Église et Empire, que lui ou l'un de sa descendance serait le monarque de la fin des temps. Par la suite, l'ascendance française et carolingienne des Angevins se remémorait en termes plus modérés ; mais elle ne s'oubliait ja-

³⁴ MGH, *Constitutiones* cit., IV/2, ed. J. Schwalm, Hannover - Leipzig 1909-1911, n. 811, p. 813 ; *Questio in utramque partem*, ed. G. Vinay, in Id., *Egidio Romano e la cosiddetta « Questio in utramque partem » (con testo critico)*, « *Bullettino dell'Istituto Storico Italiano per il Medio Evo e Archivio Muratoriano* », 53 (1939), pp. 43-136, partic. *Questio*, parr. 21, 23 et 25, et art. 5, pp. 103-105 et 117 ; *Disputatio inter clericum et militem*, ed. N. N. Erickson, in Id., *A dispute between a Priest and a Knight*, « *Proceedings of the American Philosophical Society* », 111 (1967), pp. 288-309, partic. 300 ; J. Krynen, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris 1993, pp. 384-389.

mais³⁷. Quand Charles IV espéra restaurer l'autorité impériale sur le Royaume, Jeanne I^{re} (1343-1382) et son second époux Louis (1347-1362) rappelèrent dans leur protestation de 1361 auprès du pape, malgré la décrépitude de leur gouvernement, que la maison de France ne supportait pas les offenses³².

Devant une ascendance impériale et française des Angevins si bien assise et si prestigieuse, une évidence s'impose. Quand leurs légistes parlaient d'un roi de Sicile égal à l'empereur et non son double, la nuance n'était pas insignifiante mais délibérée. Ils s'alignaient, au reste, sur une tradition bien identifiable.

³¹ André le Hongrois, *Descriptio victoriae Beneventi*, ed. F. Delle Donne, Roma 2014, cap. 10, par. 2, pp. 14-15 (« Mater Ecclesia [...] preelegit ex vena fidei, scilicet Magni Karoli divi condam imperatoris Romanorum pariterque illustris regis Francorum, hunc secundum novumque Carolum »).

³² Monti, *La dottrina anti-imperiale* cit., p. 39, note 4.

Sur les débuts du XIII^e siècle, le canoniste Alain l'Anglais s'exprimait à peu près comme plus tard les romanistes angevins : « Que s'applique à tout roi ou prince qui n'est subordonné à personne ce qui se dit de l'empereur. Chacun, en effet, a autant de droit en son royaume que l'empereur dans son Empire ». Azon faisait certes une remarque voisine, vers la même époque, mais comme un simple constat. Alain l'Anglais, au contraire, se réclamait d'une approbation du pape à la division des royaumes³³. La différence souligne combien un soutien canonique au pouvoir royal s'affirmait³⁴. Pour ajouter un exemple fameux, il suffira de citer la bulle *Per venerabilem* du pape Innocent III³⁵. Elle avertissait en 1202, sans allusion à l'Empire, que le roi de France ne reconnaissait nul supérieur au temporel. L'insertion de la décrétale dans le *Liber Extra* la transformait, en tout cas, en justification importante d'une plénitude royale dans l'indifférence pour l'em-

³⁷ R. Folz, *Le Souvenir et la Légende de Charlemagne dans l'Empire germanique médiéval*, Paris 1950, pp. 305-306 ; J.-P. Boyer, *La « foi monarchique » : royaume de Sicile et Provence (mi-XIII^e-mi-XIV^e siècle)*, in *La forme della propaganda politica nel Due e nel Trecento*, cur. p. Cammarosano, Roma 1994, pp. 85-110, partic. 90-98.

pereur. La glose le démontrait en critiquant cette interprétation pour n'admettre qu'une situation de fait, le roi de France restant en droit sujet de l'Empire³⁶. Un recours constant, protéiforme, explicite ou implicite à la *Per venerabilem* au profit de la monarchie

³³ Alain l'Anglais, in *Literaturgeschichte der Compilationes antiquae, besonders der drei ersten*, ed. J. F. von Schulte, Vienne 1871, à *Si duobus*, p. 40 (Quod dictum est de imperatore, dictum habeatur de quolibet rege vel principe qui nulli subest. Unusquisque enim tantum juris habet in regno suo, quantum imperator in Imperio. Divisio enim regnorum [...] a papa approbatur) ; Azon, *Quaestiones*, ed. E. Landsberg, Freiburg im Breisgau 1888, n. 13, p. 87 ; cités par p. Costa, *Iurisdictio. Semantica del potere politico nella pubblicistica medievale (1100-1433)*, Milano 2002, p. 309.

³⁴ R. W. Carlyle, A. J. Carlyle, *A History of Mediaeval Political Theory in the West*, V, Edinburgh - London 1928, pp. 143-144.

³⁵ Calasso, *I glossatori* cit., pp. 79-83.

³⁶ X 4, 17, 13, gl. à *minime recognoscat*, in *Decretales una cum glossis*, Romae, in aedibus Populi Romani, 1582, col. 1543.

française confirmerait, si besoin, l'apport du droit canon à une élévation de la royauté affranchie de l'hypothèque impériale³⁷.

Il ne s'agissait, pour la monarchie française, que d'une piste concurrente à celle du roi-empereur. Elle s'épanouissait en revanche chez les Angevins comme exclusive dans la revendication de leurs prérogatives, de la doctrine à la pratique. Robert répliquait à sa condamnation du 26 avril 1313 pour lèse-majesté, par Henri VII, que *l'égal n'a pas le pouvoir de juger l'égal*. Or, il s'opposait comme roi libre au nouvel empereur. Il le déclarait indigne de ce rang ; mais il précisait que l'argument eût pareillement joué contre un *véritable empereur*³⁸. De surcroît, il évitait de rapporter le principe dont il usait au droit romain. Il en provenait mais comme une règle d'administration interne. Elle devenait difficile à employer pour qui se soustrayait à l'absolu impérial. Robert lui préférait son interprétation par les *Décrétales* et par le *Sexte*, comme adage de portée universelle³⁹. Ce sera un détail. Il converge nonobstant avec tous les efforts pour déclarer une suprématie royale qui n'adressât pas à l'Empire, mais qui s'harmonisât avec des conceptions reçues dans l'Église.

Cet alignement se conformait à la position des Angevins à la tête du camp autoproclamé guelfe. En l'occurrence, toute ambition d'apparence impériale pouvait inquiéter le Saint-Siège. Il gardait un mauvais souvenir de la réunion du royaume d'Italie et du Mezzogiorno pendant l'ère souabe. Clément IV, en investissant Charles I^{er} du royaume de Sicile en 1265, lui interdisait strictement comme à ses héritiers de viser « l'Empire des Romains » et le « royaume de Germanie ». Il leur défendait même la seigneurie de Lombardie, celle de Toscane, ou simplement leur majeure part⁴⁰. En outre, la papauté se voyait toujours plus, en particulier depuis Innocent III, comme la « source de l'autorité impé-

³⁷ Un seul exemple, éloquent, J.-L. Gazzaniga, *L'Église du Midi à la fin du règne de Charles VII (1444-1461)*, Paris 1976, p. 169.

³⁸ MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 947, pp. 991-992 (Par in parem non habet arbitrium iudicandi).

³⁹ D. 4, 8, 4 (Magistratus superiore aut pari imperio nullo modo possunt cogi) ; X 1, 6, 20 ; Sext. 5, 12, 3 (Non [habet] imperium par in parem).

⁴⁰ *Clementis papae IV Epistolae*, edd. E. Martène, U. Durand, in *Eid, Thesaurus Novus Anecdotorum*, II, Paris 1717, n. 174, par. 3, coll. 227-230.

riale »⁴¹. Il eût été alors maladroit, pour son vassal de prédilection, de s'arroger *motu proprio* quelque apparence du statut impérial. L'égalité offrait un compromis. Il répondait, en même temps, à l'impossibilité de rejeter l'Empire quand la papauté ne cessait guère d'espérer un empereur à sa convenance. En confirmant Albert I^{er} comme roi des Romains, en 1303, Boniface VIII résumait jusqu'où allait quelquefois ce projet :

Le vicaire de Jésus-Christ [...] a transféré le pouvoir impérial des Grecs aux Allemands pour que ceux-ci [...] puissent élire roi des Romains qui est à promouvoir en empereur et monarque de tous les rois et princes de la terre. Que l'insolence gauloise ne se dresse pas à ce moment⁴².

La lutte contre Philippe IV poussait le pape à ces paroles abruptes. Néanmoins, Clément V s'en écartait peu quand il reconnaissait, le 26 juillet 1309, Henri VII pour roi des Romains et futur empereur. Le Saint-Père paraphrasait le célèbre canon *Duo sunt quippe* et la décrétale *Solite*. Selon lui, la sagesse divine, comme elle avait établi au ciel « deux grandes lumières, avait voulu sur terre des charismes exceptionnels et suprêmes, c'est-à-dire le sacerdoce et l'Empire, pour la direction complète [...] des affaires spirituelles et mondaines »⁴³. Le Saint-Père négligeait l'inévitable déplaisir du roi Robert, qui ne tarderait pas à se concrétiser. À bien considérer, comme l'a suggéré la glose ordinaire à la *Per venerabilem*, une tradition ecclésiastique faisait de l'équivalence avec l'Empire un maximum déjà audacieux. Or, les Angevins ne pouvaient ni se réclamer de l'Empire ni l'ignorer pour un faisceau de raisons encore plus directes pour eux.

⁴¹ R. Folz, *L'idée d'Empire en Occident du V^e au XIV^e siècle*, Paris 1953, pp. 87-101.

⁴² MGH, *Constitutiones* cit., IV/1, ed. J. Schwalm, Hannover - Leipzig 1906, n. 173, par. 2, p. 139 (Vicarius Jhesu-Christi [...] potestatem Imperii a Grecis transtulit in Germanos, ut ipsi Germani [...] possint eligere regem Romanorum qui est promovendus in imperatorem et monarcham omnium regum et principum terrenorum. Nec insurgat hic superbia Gallicana).

⁴³ *Ibi*, n. 298, p. 261 ([Divina sapientia], sicut in firmamento celi duo luminaria magna constituit [...], sic in terris dona precipua et suprema, sacerdotium videlicet et Imperium, ad plenum regimen [...] spiritualium mundanorumque [constituit]) ; cf. Grat. 96, 10, et X 1, 33, 6.

Leurs domaines, protectorats ou ambitions en Italie centroseptentrionale et dans le royaume d'Arles les plaçaient sans conteste au cœur des terres d'Empire. Il en résultait d'innombrables négociations et combinaisons avec l'empereur réel ou potentiel, dans la poursuite de quelque avantage ou légitimation. Charles I^{er} en venait à se reconnaître vassal de Rodolphe de Habsbourg, en 1280, pour la Provence. Louis et Jeanne I^{re} prêtaient hommage à Charles IV pour la Provence et le Piémont en 1355⁴⁴. Robert traitait avec Henri VII, malgré tout ce qui les opposait, à peu près jusqu'à l'entrée de son adversaire, le 7 mai 1312, dans Rome⁴⁵. Pour comble, au nom de sa tutelle de l'Empire en cas de vacance impériale, le Saint-Siège se déchargeait en partie de sa tâche sur Charles I^{er} puis sur Robert. Charles se retrouvait ainsi pacificateur (1267-1268) puis « vicaire de l'Empire » (1268-1278) pour la Toscane. Robert devenait même « vicaire général au temporel des parties d'Italie sujettes à l'Empire », hors exception expresse (notamment le district de Gênes), de 1314 à 1343⁴⁶. Permettant en théorie la continuité de l'Empire ou le reconnaissant, les Angevins risquaient de lui paraître subordonnés, s'ils ne trouvaient pas d'autre expression de leur autorité qu'un rang impérial.

Le péril d'une infériorisation n'épargnait pas le cœur de leur domination, soit le Royaume. Rien ne leur autorisait là les mythes glorieux qui faisaient de leurs cousins de France des coempereurs. À rebours, l'évidence d'une ancienne sujétion devait se confesser. Marino da Caramanico rappelait donc le passé en ces termes :

Comment le royaume de Sicile peut-il se déclarer exempt et libre [...] du moment que [...] la Sicile, une fois conquise, vint spécialement sous la domination romaine parmi les autres provinces

⁴⁴ p. Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne (1138-1378)*, Paris 1891, pp. 235, 436 *et passim*.

⁴⁵ A. Cutolo, *Arrigo VII e Roberto d'Angiò*, « Archivio storico per la province napoletane », 57 (1932), pp. 5-30.

⁴⁶ G. Del Giudice, *Codice diplomatico del regno di Carlo I. e II. d'Angiò [...]*, II/1, Napoli 1869, n. 28, pp. 118-119 ; MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 1164, pp. 1205-1206 ; *ibi*, V, ed. J. Schwalm, Hannover - Leipzig 1909/1913, n. 443, pp. 367-368 ; p. Terenzi, *Gli Angiò in Italia centrale. Potere e relazioni politiche in Toscana e nelle terre della Chiesa (1263-1335)*, Roma 2019, pp. 58-63 et 94-100.

selon le Digeste, au titre *De origine juris*, à la deuxième loi, au paragraphe *Capta* [D. 1, 2, 32] ?

En clair, le *Digeste* citait nommément la Sicile entre les premières provinces prétoriennes. Elle s'en trouvait spécialement liée à Rome et à sa juridiction, difficulté supplémentaire pour le légiste : « Pourquoi donc utiliserions-nous les lois romaines dans le Royaume s'il ne dépendait pas de l'Empire ? »⁴⁷. Cette situation témoignait crûment de la soumission passée. Andrea d'Isernia continuait le récit, étendu à l'histoire de la Péninsule. Voici le principal :

Le royaume de Sicile [...] est patrimoine propre de l'Église romaine [...]. Elle l'eut par donation des empereurs, principalement de Louis. Constantin [...] laissa à saint Sylvestre et à l'Église romaine les provinces d'Italie [...]. Après Constantin, Rome et les autres provinces d'Italie retournèrent à l'Empire romain jusqu'à Louis, [car] conquises par les ennemis, surtout par les Vandales, et libérées par la puissance des armes de l'Empire⁴⁸.

Le Mezzogiorno se trouvait donc longuement subordonné à l'Empire. La donation de Constantin en avait détaché un moment l'Italie⁴⁹. Elle réintégra l'Empire quand il l'arrachait à des puissances barbares, retour qui se constatait avec Justinien. Louis le Pieux restituait enfin le Midi à l'Église par le *Pactum Hludowici* de 817, dont le juriste proposait une interprétation généreuse, en se flattant d'avoir connu un texte plus complet que le condensé du

⁴⁷ Marino da Caramanico, *Prooemium* cit., parr. 17 et 19, pp. 198-199 et 201 (Quomodo regnum Sicilie dici potest exemptum et liberum [...] cum [...] inter alias provincias capta Sicilia specialiter in ditionem Romanam venerit, ut ff., *De origine juris*, l. II, par. *Capta* [...] ? Quare quidem in regno nostro uteremur romanis legibus si Imperio non subesset ?).

⁴⁸ Andrea d'Isernia, *Commentaria* cit., *Preludia*, n. 38, et L.F. 1, 1, n. 10, pp. 12 et 24 (Regnum Sicilie [...] est peculiare patrimonium Romane Ecclesie [...]. Habuit ex donatione imperatorum, maxime a Ludovico [...]. Constantinus [...] reliquit beato Sylvestro et Romane Ecclesie provincias Italie [...]. Post Constantinum rediit Roma et alie provincie Italie in Romanum Imperium usque ad Ludovicum, capt[e] per hostes, maxime Vandalos, et liberate armorum potentia per Imperium).

⁴⁹ Grat. 96, 13-14.

Décret⁵⁰. Entre-temps, la réincorporation provisoire à l'Empire ne soulevait aucune objection. Sa légalité s'imposait à lire Oldrado da Ponte, juriste dans la première moitié du XIV^e siècle de l'ambiance curiale et proche de la doctrine angevine quant à la question impériale⁵¹. Pour lui, *puisque'il y avait des Sarrasins et autres ennemis du peuple romain, les empereurs avaient pu légalement occuper des biens étrangers par la force [...], donc bien davantage les leurs*⁵². Le roi angevin se fût décidément réduit à un usurpateur au petit pied en se réclamant de l'autorité impériale dans l'ancienne parcelle de l'Empire qu'il gouvernait.

Il lui fallait encore admettre, selon ce qui précède, que l'Empire avait parfois joué un rôle positif. Dans une adresse de 1334 au pape, pourtant toute contre l'Empire, Robert comptait bien sûr *Charlemagne au nombre des rares empereurs qui assistèrent l'Église favorablement*. Il ne s'arrêtait pas, toutefois, à cette solidarité avec son estoc : *Quelques empereurs usèrent de la domination impériale catholiquement et louablement, comme Constantin, Léon [...], Théodose et Justinien I^{er}* ⁵³. Avec Constantin débutait une modeste série d'empereurs qui avaient contribué à fonder la société chrétienne, par leur soutien de l'Église ou par leur législation.

Une telle concession finissait d'entraver la négation pure et simple de l'Empire. La double admission d'une poignée d'empereurs de mérite et d'un passé de province impériale n'empêchait pas, en revanche, de dénoncer l'impérialisme. Voie

⁵⁰ MGH, *Capitularia regum Francorum*, I, ed. A. Boretius, Hannover 1883, n. 172, pp. 352-354 ; Grat. 63, 30.

⁵¹ Ch. Valsecchi, *Oldrado da ponte*, in *Dizionario biografico degli Italiani*, LXXIX, Roma 2013, *ad vocem*.

⁵² Oldrado da Ponte, *Consilia seu responsa et quaestiones aureae*, cur. R. Corso, Francofurti ad Moenum 1576, *Cons.* 69, n. 8, f. 31va (Cum essent Saraceni et alii hostes populi Romani, imperatores licite potuissent per violentiam occupare non sua [...], multo ergo magis potuerunt occupare sua).

⁵³ K. Müller, *Der Kampf Ludwigs des Baiern mit der römischen Curie*, Tübingen 1879, n. 8, pp. 396 et 400 (Rari fuerant imperatores Romani qui [...] Ecclesie faventer assisterent, Karolo magno in rarorum numero incluso [...]. Imperatores aliqui potestate dominii Imperii catholice et laudabiliter fuerunt usi ut Constantinus et Leo [...], Theodosius et Justinianus primus).

majeure vers la parité avec l'Empire, cette condamnation s'imposait au reste par son actualité.

3. *Déconstruire l'impérialisme*

Ledit roi, s'unissant intimement auxdits gibelins [...], avait divisé les fiefs dudit royaume de Sicile entre ses nobles et barons [...].

Ses gens menaçaient encore d'abattre le monastère de Santa Maria della Vittoria placé dans ce royaume [Abruzzes], au voisinage duquel [...] Conradin [dernier Souabe], ennemi de l'Église, fut écrasé [1268]. Toutes ces choses, les gens du susdit roi ne les cachaient pas. Bien au contraire, ses histrions les avaient rapportées dans des chansons publiques⁶⁰.

En 1312/1313, Robert de Naples dénonçait en ces termes la violente propagande qu'Henri VII fomentait contre lui, de concert avec les gibelins, auprès d'une large opinion publique. La portée des concepts de guelfe et de gibelin nourrit un débat historiographique jamais clos, car il mobilise des réalités contraires. Selon l'approche positiviste, les deux étiquettes se révèlent manipulées au service de profits concrets et de rivalités locales, pragmatisme qui les viderait volontiers de contenu⁵⁴. La poursuite des intérêts les plus personnels n'en prenait pas moins le canal de représentations mentales flatteuses. Pour le dire après Benedetto Croce, « l'activité morale, qui sous un rapport ne réalise aucune œuvre particulière, sous un autre les réalise toutes »⁵⁵. Comme en avertit le roi Robert, l'affrontement idéologique fleurissait. Entre tant de preuves, il vaut de noter cette information adressée en 1312 au roi d'Aragon :

En vérité, les guelfes de notre cité [Gênes] et de toute l'Italie en général sont contre le seigneur empereur, autant qu'ils peuvent le

⁵⁴ p. Grillo, *La falsa inimicizia. Guelfi e ghibellini nell'Italia del Duecento*, Roma 2018.

⁵⁵ B. Croce, *La storia come pensiero e come azione*, cur. M. Conforti, Napoli 2002 (3^e éd. 1939), p. 52.

manifester. Et si quelque guelfe est demeuré dans son obédience, c'est à cause d'un grand désaccord entre eux⁵⁶.

⁶⁰ MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 1252, par. 5, p. 1364 (Dictus rex, cum eisdem gibellinis se viscerose uniens [...], feuda dicti regni Sicilie inter suos nobiles et barones diviserat [...]. Minabantur etiam gentes ipsius monasterium San[c]te Marie de Victoria in dicto regno positum demoliri, circa quem locum [...] Corradinus hostis Ecclesie fuit devictus. Que omnia gentes predicti regis non secrete dicebant. Immo instriones ipsius in publicas reducerant cantilenas).

L'auteur de la lettre doutait de la sincérité des guelfes qui ralliaient le camp impérial. Il mettait au contraire en relief la robustesse du « guelfismo », ignorant au passage le cas des Blancs de Florence tel Dante. Sans doute « l'axe angevin et pontifical » contribua-t-il beaucoup à ce durcissement réel et fictif de la faction guelfe à travers l'Italie⁵⁷. En face, cependant, les convictions se révélaient aussi enracinées. Quand Henri VII prohibait les partis, il imposait l'adhésion à sa cause comme pensée unique et victorieuse. Aux portes du Royaume, la nostalgie impériale bouillonnait à Rome et de longue date⁵⁸. Pour appui et pour expression, l'idéal impérial était porté par un puissant courant intellectuel. S'il avait Dante pour plus bel exemple, il pénétrait en profondeur le proto-humanisme⁵⁹.

Une opposition de cette qualité impliquait, pour le contrarier, une contre-attaque à niveau des meilleurs lettrés angevins. Parvenue à maturité dans la première moitié du XIV^e siècle, la riposte se déployait alors en arguments *s'appuyant sur le fait et en considérations de droit tant divin qu'humain*. Ainsi Robert résumait-il

⁵⁶ MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 1290, p. 1429 (Guelfi vero in civitate nostra et de tota Ytalia generaliter sunt contra dominum imperatorem, prout monstrare possunt. Et si aliquis guelfus remansit in obediencia domini imperatoris, hoc est propter magnam dissensionem quam habent inter eos).

⁵⁷ R. M. Dessì, *I nomi dei guelfi e ghibellini da Carlo I d'Angiò a Petrarca*, in *Guelfi e ghibellini nell'Italia del Rinascimento*, cur. M. Gentile, Roma 2005, pp. 3-78.

⁵⁸ J.-C. Maire Vigueur, *L'autre Rome. Une histoire des Romains à l'époque communale (XI^e-XIV^e siècle)*, Paris 2010, pp. 472-482.

⁵⁹ A. Lee, *Humanism and Empire. The Imperial Ideal in Fourteenth Century Italy*, Oxford 2018.

sa défense portée au pape, en 1312/1313, pour s'innocenter dans sa controverse avec Henri VII⁶⁰. La doctrine angevine menait un vrai travail de sape qui n'épargnait rien des justifications impérialistes.

Aucune de celles-ci ne paraissait mieux assurée que la dimension providentielle de l'Empire. Ne trouvait-elle pas une preuve irréfragable et un mobile suprême dans l'Incarnation lors de la paix augustéenne ? Dante faisait grand cas de la démonstration, détruisant par l'absurde toute opinion adverse : *Si l'Empire romain ne fut pas de droit, le Christ en naissant persuada d'une chose injuste*⁶¹. La conviction d'une opportunité de l'Empire à la venue du Sauveur partait, en réalité, des temps paléochrétiens pour ne pas faiblir aux siècles scolastiques⁶¹. Or, en vrai juriste, Andrea d'Isernia se penchait sur la loi divine positive pour décider : « L'Écriture sainte ne parle pas d'empereur [...]. Dans le Nouveau Testament l'on dit : "Tu [en] as appelé à César, tu iras à César", au 25^e [chapitre, verset 12] des Actes [des Apôtres] »⁶².

Nier un caractère impérial au nom de César semblera captieux. Le *Livre d'Esther* (3, 2) voire celui de *Daniel* (6, 7) auraient dû également nuancer l'assertion d'Andrea d'Isernia. Une pareille certitude contaminait néanmoins l'entourage pontifical. En effet, selon Oldrado da Ponte : « Tu ne trouveras rien sur l'empereur » dans la Loi ancienne. Quant à la Loi évangélique, ajoutait-il, « je ne découvre rien non plus par quoi l'Empire semblerait approuvé »⁶³. L'invalidation des *Écritures*, en faveur de l'Empire, se répandait. Ainsi trouvait-elle une variante chez le dominicain et théocrate Guido Vernani dans sa

⁶⁰ MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 1252, par. 1, p. 1363 (Ad declarandum innocenciam [...] Roberti Jerusalem et Sicilie regis [...] prelibantur aliqua in facto sistencia et raciones juris tam divini quam humani).

⁶¹ Boyer, *Dante* cit., pp. 1338-1341.

⁶² Andrea d'Isernia, *Commentaria* cit., à L.F. 2, 55 [56], par. *Et bona committentium crimen majestatis*, n. 77, p. 785 (*Scriptura sacra nil dicit de imperatore [...]. In Novo Testamento dicitur : Ad "Cesarem appellasti, ad Cesarem ibis"*, *Actuum*, 25).

⁶³ Oldrado da Ponte, *Consilia* cit., *Cons.* 69, nn. 2-3, f. 30vb (De Lege veteri [...] non invenies de imperatore [...]; de Lege [...] evangelica etiam nihil invenio per quod videatur Imperium approbatum).

réfutation, d'environ 1327-1334, de la *Monarchie* de Dante. Que le Christ naquit sous l'Empire de César n'impliquait pas qu'il approuvât sa méchanceté⁶⁴.

De toute façon, l'Empire terrestre se voyait privé de la moindre autonomie dans la société chrétienne, selon des thèses théocratiques aux longs antécédents et cristallisées par la réforme grégorienne pour s'épanouir au XII^e siècle. Elles vou-

⁶⁴ Dante Alighieri, *Monarchia*, ed. et trad. D. Quaglioni, in *Dante Alighieri, Opere*, cur. M. Santagata, II, Milano 2014, I, II, cap. 10, parr. 4-10, pp. 1198-1204 (*Si Romanum Imperium de jure non fuit, Cristus nascendo persuasit injustum*).

laient le pape pour véritable empereur⁷³. Thomas d'Aquin résumait le procès, savoir « que l'Empire n'a pas encore disparu, mais a été changé de temporel en spirituel »⁶⁵. L'on connaît l'influence du Docteur commun sur la cour angevine. Elle partageait en tout cas une telle opinion, dans la continuité d'une adhésion affichée à la plénitude de l'autorité pontificale⁶⁶. Bartolomeo da Capua se référait implicitement à la mission impériale du souverain pontife quand, lors d'une vacance du Saint-Siège, il pressait les cardinaux de choisir un pape : « Le monde, livré au Malin, retentit partout de guerres, est tourmenté par les difficultés, et par une telle élection l'on espère et croit que [...] ces divisions et scandales seront anéantis »⁶⁷. Le roi Robert

⁶⁴ Guido Vernani, *Tractatus de reprobatione Monarchie composite a Dante*, ed. Th. Käppelli, in Id., *Der Dantegegner Guido Vernani O. P. von Rimini*, « Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken », 28 (1937-1938), pp. 107-146, partic. cap. 2, p. 137.

⁶⁵ Thomas D'Aquin, *Super Epistolas S. Pauli lectura*, ed. R. Cai, II, Torino - Roma 1953, *II ad Thessalonicenses*, cap. 2, lectio 1, n. 35, p. 198 (*Romanum Imperium [...] nondum cessavit, sed est commutatum de temporalis in spirituale*).

⁶⁶ J.-P. Boyer, *Spirituel et temporel dans les sermons napolitains de la première moitié du XIV^e siècle*, in *Preaching and Political Society. From Late Antiquity to the End of the Middle Ages*, cur. M. Morenzoni, Turnhout 2013, pp. 267-309.

⁶⁷ Wien, Österreichische Nationalbibliothek, ms. 2132, f. 49v (*Mundus, in Maligno positus, undique fremitu bellis, angustiis agitatur, et per talem creationem speratur et creditur ut [...] hujusmodi dissidia et*

s'exprimait lui sans ambages contre sa condamnation à mort et à la saisie de ses biens. Henri VII agissait au nom de lois romaines qui s'adressaient à une *res publica* défunte :

Bien que l'on puisse dire dûment que la *res publica* se trouve aujourd'hui dans le suprême pontife romain, qui a une si grande prééminence de pouvoir et les deux glaives, comme le déclare la vérité dans l'Évangile [Lc 22, 38]. Et les droits de l'Empire terrestre et céleste, au surplus, lui ont été confiés, selon la 22^e distinction, canon 1 [Grat. 22, 1].

Et si le pape avait reçu directement la *res publica* de Constantin, à travers la donation de Rome, elle lui venait à la base *de la*

⁷³ H. Fuhrmann, « *Il vero imperatore è il papa* » : *il potere temporale nel medioevo*, « *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il Medio Evo e Archivio Muratoriano* », 92 (1985-1986), pp. 367-379.

*prévoyance divine qui transfère les royaumes*⁷⁷. La protestation, ainsi adressée au pontife suprême, avertit d'une riche doctrine sur l'assujettissement de l'Empire au Saint-Siège. L'œuvre théorique d'Andrea d'Isernia en conserve quelques éléments instructifs, établis à grand renfort des Deux droits, spécialement du canon, complétés de l'*Écriture*.

Pour ce civiliste, certes, « les vicaires de Dieu ont admis que l'Empire est de Dieu : 96^e distinction, [canon] *Duo sunt* [Grat. 96, 10] ». Ce n'était toutefois qu'une réalité partagée, « car non seulement le prince mais chacun a pouvoir de Dieu pour toutes ses bonnes actions ». Il demeurait, d'ailleurs, que le pape et l'Église approuvaient l'Empire, et « en ce qu'il est avocat et défenseur de l'Église ». Au surplus, l'obéissance nécessaire à l'Église romaine la dotait d'un droit imprescriptible « de prélation du pape sur tous », sans équivalent. Son pouvoir découlait en effet « du commandement de Dieu, qui dit au 16^e [chapitre] de *Matthieu* [verset 19] : “Tout ce que tu auras lié sur la terre, etc.”. Quoique reconnu dans l'*Épître aux Romains* (13, 1-7), les autres

scandala succidantur) ; J. B. Schneyer, *Bartholomaeus de Capua*, in Id., *Repertorium der lateinischen Sermones des Mittelalters für die Zeit von 1150-1350*, I, Münster Westf. 1969, pp. 419-424, partic. 421, n. 30.

pouvoirs ne s'exerçaient que par la permission de Dieu. Au total, le Christ fonda [le pouvoir papal] pour qu'il soit tête et seigneur de tous. Rien du reste ne doit être sans tête : *Liber Extra*, [titre] *De prescriptionibus*, [chapitre] *Cum vobis* [X 2, 26, 14], dans la glose [à *Centum annorum*]⁶⁸ ; *Décret*, [distinction] 93, [canon] *Nulla* [Grat. 93, 8] »⁶⁹.

⁷⁷ *Acta Imperii* cit., n. 295, par. 2-3, pp. 244-245 (Constat hodie non esse rem publicam illam de qua leges predictae locuntur [...], licet competenter posset dici quod res publica sit hodie apud summum Romanum pontificem qui habet tantam preeminentiam potestatis et utrumque gladium, ut dicit veritas in Evangelio, et jura sibi celestis et terreni Imperii adeo commissa sunt, ut XXII di., c. 1, et in eum ipsa civitas Romana, que erat tunc res publica, per [...] imperatorem Constantinum perpetualiter translata est [...], ita ex provisione divina que transfert regna).

L'on n'aurait mieux su dépeindre le pape comme titulaire d'une autorité impériale indispensable, englobant spirituel et temporel. Par suite, Constantin paraissait sous son vrai jour à l'occasion de sa fameuse donation :

Lorsqu'il dit : « Nous abandonnons [au pape : Grat. 96, 13, par. 6] », on le voit indiquer qu'il tint l'Empire par occupation [...]. Pour dire simplement : « Nous concédons », il aurait fallu qu'il eût un titre valable pour le transfert de propriété [...]. Il laissa donc à Dieu, de qui « sont la terre et sa plénitude », [selon le Décret] : 89^e distinction, [au canon] *Quo jure* [Grat. 8, 1, selon Ps 23, 1, et I Cor 10, 26]⁷⁰.

⁶⁸ In *Decretales* cit., col. 864.

⁶⁹ Andrea d'Isernia, *Commentaria* cit., *Preludia*, nn. 32-36, pp. 10-11 (Dei vicarii approbaverunt Imperium esse a Deo : 96 dist., *Duo sunt* [...]. Nedom princeps, im[m]o et quilibet ad omnes actus bonos a Deo habet potestatem [...]. Approbat autem Imperium papa et Ecclesia in hoc quod est advocatus et defensor Ecclesie [...]. Obedientia vero [...] jus prelationis pape super omnes est imprescriptibile [...]. Hec potestas est a Deo jubente, qui dixit, *Matth.* 16 : “Quodcumque ligaveris super terram, etc.”. De tali potestate loquitur *ad Rom.* 13 et etiam de aliis que sunt a Deo sinente

⁷⁰ *Ibi*, à L. F. 1, 1, par. *Valvassores*, n. 10, p. 24 (Cum dicit : “Relinquimus”, videtur innuere quod Imperium tenuit occupatum [...]. Simpliciter dicendo : “Concedimus”, oporteret quod haberet titulum

Le retour ultérieur des terres concernées à l'Empire, jusqu'à Louis le Pieux, ne s'expliquait lui-même que par la faiblesse d'une Église trop jeune en ce temps pour gouverner le siècle. La doctrine angevine s'alignait, une fois de plus, sur les théocrates radicaux. Ils voyaient dans la donation de Constantin une restitution ou, comme Egidio Romano sur le tout début du XIV^e siècle, la reconnaissance au Saint-Siège du droit à commander. Rois et princes se réduisaient alors à des ministres de l'Église, y compris au temporel⁷¹. De tels principes paraient les controverses que suscitaient ladite donation ou le *Pactum Hludowici*, aussi redoutables qu'elles semblassent.

Songez qu'Otton III dénonçait dès 1001 la donation de Constantin comme une forgerie⁷². Bien qu'avec moins d'audace, les légistes d'Henri VII démontraient, en 1312/1313, la nullité de la « translation de Louis ». Elle s'appuyait sur la « translation

[...] ; sed istam Christus fundavit ut sit caput et domina omnium, nullus autem esse debet sine capite : *Extra, De prescrip., Cum [v]obis*, in gl. ; [93] dist., *Nulla*).

de l'empereur Constantin », elle-même invalidée par la glose ordinaire à la sixième authentique⁷³. D'ailleurs, l'aliénation n'avait pas eu d'effet. Justinien ne s'en souciait pas, puis l'Église avait supporté que Charlemagne comptât les Romains parmi ses sujets. L'argumentation visait d'abord le statut de Rome ; mais ses conclusions appuyaient ensuite la démonstration que le royaume de Sicile appartenait à l'Empire⁷⁴.

aptum ad translationem dominii [...]. Reliquit ergo Deo cujus “est terra et plenitudo ejus”, 8 distinctione, *Quo jure*).

⁷¹ Egidio Romano, *De potentia domini pape*, ed. C. Luna, in Id., *Un nuovo documento del conflitto fra Bonifacio VIII e Filippo il Bello : il discorso « De potentia domini pape »*, « Documenti e studi sulla tradizione Filosofica medievale », 3 (1992), pp. 167-243, partic. 190-191 et 225-226.

⁷² MGH, *Diplomata regum et imperatorum Germaniae*, II/2, *Otonis III diplomata*, ed. Th. Sickel, Hannover 1893, n. 389, pp. 818-820 ; Folz, *Le Souvenir* cit., n. 10, pp. 202-203.

⁷³ Auth. 6 (Nov. 6), pr., gl. à *conferens generi*, in *Corpus iuris civilis iustiniani cum commentariis* [...], V, Lyon 1627, coll. 49-50 (De jure non valuit talis collatio).

⁷⁴ MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 1248, parr. 6-7, p. 1315.

⁸⁵ *Ibi*, n. 946, p. 986 (ex Imperii Romani adipe inpinguatus).

En dépit de leur habileté, les logiques du temporel établissaient en vain que le roi de Sicile-Naples s'était abusivement *épaissi du gras de l'Empire romain*, comme Henri VII en accusait Robert dans sa sentence de mort⁸⁵. Une brève riposte anéantissait la chicane, à la façon d'Andrea d'Isernia : *l'Église, qui a transféré l'Empire des Grecs aux Allemands, pourrait pour ce motif en enlever une province*⁷⁵. Ses titres authentiques, quant au Royaume, signalaient et dataient sans nécessité impérative un tel détachement. Déjà Marino da Caramanico suggérait un argument pour la liberté du roi de Sicile, face à l'Empire, dans sa vassalité de l'Église romaine, et sans que cette position lui parût nécessiter une justification. Qu'il s'opposât aux ingérences de la papauté dans l'administration interne du Royaume, au temporel, n'empêchait pas cette reconnaissance implicite d'une plénitude de l'autorité pontificale. D'ailleurs, il définissait encore le roi de France comme *exempt* (exemptus) de l'Empire, en raison de la bulle *Per venerabilem*. Ainsi introduisait-il, dans l'argumentation angevine, la catégorie canonique de l'exemption. Il parlait toutefois, en termes généraux, du modèle du « roi libre »⁷⁶. Andrea d'Isernia adoptait, quoique sans exclusive, l'expression de *rois libres et exempts*, et il précisait : *à la façon du roi de Sicile qui tient de l'Église romaine*⁷⁷. Le plus significatif se doit cependant à Bartolomeo da Capua :

Nombreux sont les rois exempts de l'Empire romain, qui par prescription, ancienne coutume ou de fait ne reconnaissent pas l'empereur [...]. Mais dis qu'en droit ceux-ci sont pareillement sujets [...] sous le rapport de l'Empire romain [...]. Le roi de Sicile [...] est exempt de l'Empire romain auquel il n'est pas assujetti [...] ; mais il est lige de l'Église romaine, puisqu'il tient le Royaume en fief de l'Église, lui à qui toutes les dignités, tous les pouvoirs et tous les emblèmes royaux furent conférés par le pape⁷⁸.

⁷⁵ Andrea d'Isernia, *Commentaria* cit., *Preludia*, n. 39, p. 12 (Ecclesia, que transtulit Imperium de grecis in Germanos, posset unam provinciam eximere ex causa ab Imperio).

⁷⁶ Marino da Caramanico, *Prooemium* cit., parr. 3, 12 et 21, pp. 182, 193 et 204.

⁷⁷ Andrea d'Isernia, *Prooemium* cit., p. XVIIIb (liberi reges et exempti ab Imperio, ut rex Sicile qui habet a Romana Ecclesia).

⁷⁸ Bartolomeo da Capua, à *Const.*, pr., gl. à *a rege regum et principe principum*, in *Constitutionum Regni Siciliarum libri* cit., pp. 5b-6a-b (Multi sunt

La première partie de cet exposé a spécialement convaincu Francesco Calasso de relents d'impérialisme chez les civilistes angevins. Une lecture complète enseigne le contraire. Les rois relevaient tous du pape à travers leur dépendance de l'Empire. Aussi seul le Saint-Siège exemptait-il valablement de cette subordination. Le raisonnement de Bartolomeo da Capua correspondait à son lien étroit avec l'Église. Il n'en couronnait pas moins la conviction des Angevins que la papauté, dans sa toute-puissance, définissait à sa guise le périmètre de l'Empire.

Dans ce cadre, le différend avec Henri VII donnait toute son actualité au principe que le Royaume échappait aux compétences de l'empereur car fief de l'Église. Robert se réclamait auprès du pape de ce statut⁷⁹. Entre 1312 et 1314, donc jusqu'après le décès du nouvel empereur au 24 août 1313, la curie s'occupait de défendre les prérogatives pontificales et la position du Royaume. En dépit de sa bienveillance et de ses calculs initiaux en faveur d'Henri VII, les efforts de Clément V convergeaient avec ceux de la cour napolitaine. Ils culminaient dans la publication, en 1314, des constitutions *Romani principes* et *Pastoralis cura*, qui trouvaient bientôt place dans les *Clémentines*. Ces bulles rappelaient à l'empereur sa subordination au pape et la seconde établissait définitivement que le Royaume se trouvait *hors du district de l'Empire*⁸⁰.

Cependant, les Florentins exprimaient en 1312 une attente plus radicale auprès de Robert. Ils désiraient que celui-ci bloquât Henri VII, pour ôter tout espoir de venir en Italie aux futurs rois

reges exempti a Romano Imperio qui, vel ex prescriptione, vel ex antiquata consuetudine, vel de facto, non recognoscunt imperatorem [...]. Sed dic quod ipsi similiter de jure sunt subjecti [...] ratione Imperii Romani [...]. Rex Sicilie [...] est exemptus ab Imperio cui nons est subjectus [...]; sed est ligius Romane Ecclesie cum habeat Regnum in feudum ab Ecclesia, cui omnes dignitates et potestates ac regalia insignia fuerunt collata per papam).

⁷⁹ MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 1252, parr. 10 et 13, pp. 1366 et 1368.

⁸⁰ *Ibi*, nn. 1003, 1163, 1165-1166, 1249-1251 et 1254-1255, pp. 10441046, 1202-1205, 1207-1213, 1317-1362 et 1373-1398 ; Clem. 2, 9, 1 ; et 2, 11, 2 (extra districtum Imperii) ; G. Lizerand, *Les constitutions Romani principes et Pastoralis cura et leurs sources*, « Nouvelle revue historique de droit français et étranger », 37 (1913), pp. 725-757.

d'Allemagne, si jamais il s'en créait de nouveaux⁸¹. En clair, Florence voulait au minimum que la Péninsule se détachât de l'Empire. Ce dessein se retrouvait dans la prétendue bulle *Quia in futurorum eventibus*, selon laquelle Jean XXII (1316-1334) aurait séparé la « province d'Italie [...] de l'Empire et du royaume d'Allemagne »⁸². Le faux s'inscrivait dans le cadre de la lutte contre Louis de Bavière. Il provenait de Naples, ainsi que l'atteste sa ressemblance avec d'autres textes dirigés contre l'Empire, sans doute comme un projet. Il trahissait bien les attentes de la cour angevine. Dans un sermon non datable, Robert dessinait une Italie idéale, centrée sur les terres de l'Église, que flanquaient ses amis : le royaume de Sicile, la Toscane et la Lombardie⁸³. Ajoutons que, de-ci de-là, l'on souhaitait ce monarque pour roi d'Italie, ce qui impliquait une pareille élimination de l'Empire⁸⁴. Plus concrètement, la ligue de Ferrare, qui rassemblait en 1332 guelfes et gibelins pour sauver leurs libertés contre les manœuvres de l'Église et de Jean de Bohême, invitait Robert à joindre l'alliance, ce qu'il ferait en sous-main⁸⁵. Et se justifiant auprès du pape, en 1334, il le pressait de réfléchir à combien l'élection d'un empereur (en l'occurrence Henri de Basse-Bavière) devait inquiéter l'Église, le roi de Sicile et toute l'Italie⁸⁶.

Comme l'illustre ce dernier cas, les plans de libération de l'Empire, auxquels contribuaient tant les Angevins, poursuivaient l'accord du Saint-Siège. Ils entraient en synergie avec la conviction que tout dépendait de lui, quant à la légitimité impériale. En 1334, Robert suggérait au Saint-Père de décider jusqu'à une vacance *sine die* de l'Empire. Il s'était déjà exprimé en ce sens auprès de Clément V, en 1313. Après la malheureuse expérience d'Henri VII, il suppliait le pape de ne plus confirmer

⁸¹ MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 787, par. 11, p. 786.

⁸² *Vatikanische Akten zur deutschen Geschichte in der Zeit Kaiser Ludwigs des Bayern*, ed. S. Riezler, Innsbruck 1891, n. 1637, pp. 557-559.

⁸³ M. Dykmans, *Robert d'Anjou, roi de Jérusalem et de Sicile : La vision bienheureuse, traité envoyé au pape Jean XXII*, Roma 1970, *Introduction*, p. 10*, note 3.

⁸⁴ Monti, *La dottrina anti-imperiale* cit., p. 17.

⁸⁵ *Urkunden zur Geschichte des Roemerzuges Kaiser Ludwig des Baiern und der italienischen Verhältnisse seiner Zeit*, ed. J. Ficker, Innsbruck 1865, n. 316, p. 154.

⁸⁶ Müller, *Der Kampf Ludwigs des Baiern* cit., n. 8, p. 400.

de candidat à l'Empire, fût-il validement roi d'Allemagne. Une fine casuistique dispensait de respecter la justice :

Assurément, la vérité de la justice [...] et celle de la doctrine [...] peuvent et doivent se négliger [...] pour éviter le scandale, selon la 50^e distinction, au canon *Ut constitueretur* [Grat. 50, 25] [...]. Il faut omettre et abandonner raisonnablement et équitablement la confirmation, donc la consécration et le couronnement dudit roi [d'Allemagne], qui appartient à la vérité de la justice, à cause d'autant et de si grands esclandres à prévenir sans doute entre tant de personnes et de communautés⁸⁷.

La mise en sommeil de l'Empire travaillait le régime angevin au point de paraître dans une plainte provençale sur la mort du roi Robert. Elle imaginait que l'agonisant confiait la couronne à André de Hongrie († 1345), bien qu'il ne le destinât qu'à être l'époux de la reine Jeanne I^{re}. Quoi qu'il en soit, le vieux roi recommandait : « Il te faudra défendre la Fleur [de lys] si l'Église faisait un empereur »⁸⁸. En bref, l'Empire tendait à n'être désormais qu'un instrument de droit positif humain, à la disposition de la papauté. Elle devait pourtant en user, au plus, avec parcimonie.

Le passé de l'Empire temporel ne rassurait pas. Ses périls se constataient comme des faits patents. Les protestations à son encontre, venues de Robert, ravivaient « la condamnable et triste mémoire et douloureuse de diverses manières » d'empereurs, ou d'aspirants à l'Empire, persécuteurs de l'Église. Les exemples « infinis » proposés partaient du paganisme, sans épargner l'ère chrétienne. Ils se continuaient donc avec l'Antiquité tardive et le haut Moyen Âge byzantin. Enjambant bien sûr la période carolingienne, l'inventaire repartait du XI^e siècle avec Henri IV. Les Hohenstaufen, depuis Frédéric I^{er}, recevaient une attention

⁸⁷ MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 1253, par. 12, pp. 1372-1373 (Veritas vero justicie [...] et veritas doctrine [...] possunt et debent omitti [...] propter vitandum scandalum, ut L. di., c. *Ut constitueretur* [...]. Confirmacio, itaque consecracione et coronacione dicti regis, que pertinent ad veritatem justicie, pro tot et tantis scandalis inter tantas personas et universitates probabiliter evitandis, racionabiliter et eque omittenda et reliquenda est).

⁸⁸ *Glorios Deus don totz bens ha creysensa*, ed. S. Pellegrini, in Id., *Il « pianto » anonimo provençale per Roberto d'Angiò*, Torino 1934, vers 110-111, p. 34 (Covenra ti que aptengas la Flor, si la Gleya fazia emperador).

particulière, étendue à Manfred comme membre de cette dynastie impériale. Suivaient Henri VII et Louis de Bavière, voire Jean de Bohême, artisan de projets hégémoniques et fauteur des espoirs impériaux caressés par son gendre⁸⁹.

Ce bilan se perpétuerait car il s'articulait avec une *hybris* inévitable. Pour « vice » premier, *nul pouvoir ne veut avoir d'associé*. Puis, la *bande des gibelins* poussait, entre autres, l'empereur contre le Royaume. En bref, il s'entendait conseiller : « Ô seigneur, vous êtes maître du monde et par-dessus tous les rois et nations, et vous avez la direction de l'Église romaine ! Or, qui sain d'esprit doute [...] que les dominations sur les royaumes et sur toutes les affaires mondaines sont changées sans cesse par la longue diversité des temps ? »⁹⁰.

L'anachronisme de l'Empire s'observait aisément. Beaucoup de juristes notaient son morcellement. Parfois, à la façon d'Azon, ils ne s'étendaient guère sur une pareille situation⁹¹. Dans d'autres cas, ils la dénonçaient. Bartolomeo da Capua rappelait d'ailleurs cette charge contre les pouvoirs indépendants, pour la tourner au profit du seul Royaume. Une autre démarche dominait cependant parmi les légistes angevins. Andrea d'Isernia la résume :

Un autre roi pourra dans son royaume ce que l'empereur peut en terre d'Empire, qui aujourd'hui est modeste. Elle ne comporte en Italie que la Lombardie, et pas entière, et une partie de la Toscane. Et le reste appartient à l'Église romaine, comme également le royaume de Sicile⁹².

⁸⁹ MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 1253, parr. 3-5, pp. 1370-1371 (Infinita [...] inveniuntur exempla quod fuerint Ecclesiam et christianos [...] persecuti) ; *Vatikanische Akten* cit., n. 1637, pp. 557-558 ; Müller, *Der Kampf Ludwigs des Baiern* cit., n. 8, pp. 395-400 (Illorum est dampnanda memoria lugubris et multipliciter dolorosa).

⁹⁰ MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 1253, parr. 6-8, pp. 1371-1372 (Radicalis causa et vicium est quod nulla potestas vult habere consortem [...]. Postea habet catervam Gebellinorum [...]. Postea [...] habet infatuata consilia [...]) : "Domine, vos estis dominus mundi et estis super omnes reges et nationes et habetis regimen Romane Ecclesie !" [...]. Quis sani capitis dubitat [...] quod regnorum dominia et quorumlibet temporalium ex longa varietate temporum sunt mutata continue ?).

⁹¹ Azon, *Quaestiones* cit., n. 13, p. 87.

⁹² Andrea d'Isernia, *Commentaria* cit., à L. F. 2, 55 [56], *Rubrica*, n. 2,

Le seul constat de sa fragmentation bloquait les revendications de l'Empire sur les territoires qui lui échappaient. Par deux fois, Robert précisait le départ, au reste plutôt évident, du mécanisme qui jouait, savoir la protection possessoire. Alors que « rois, princes et autres communautés du monde » gouvernaient depuis si longtemps, un raisonnement simple s'ensuivait :

Pour autant que quelqu'un [ait] ce pouvoir ou juridiction de droit [...], celui ou ceux qui sont en possession ou à peu près de ce droit ou juridiction [...] ne peuvent ni ne doivent être chassés avant un procès juste et soigneux devant un tribunal compétent, comme disent les droits ordinaires, ainsi le Code, [au titre] *Unde vi*, [à la loi] *Si quis in tantam* [C. 8, 4, 7]. Il est évident par ce qui précède qu'il y a une sorte d'abus de langage à parler, au temps présent, du pouvoir et de l'autorité de l'empereur, puisqu'il [...] ne possède presque rien⁹³.

La démonstration connaissait quelque succès dans l'entourage de la papauté à en croire Oldrado da Ponte. Il retraçait la stratégie juridique opposée à l'empereur en deux temps : « On ne doit lui rendre ni possession ni détention [...], puisqu'il y a contre lui non seulement présomption de droit mais qu'il a accaparé injustement ces biens »⁹⁴. Ledit empereur ne pouvait occuper d'autorité ce qu'il revendiquait, puisque la

p. 728 (*Rex alius poterit in regno suo quod imperator potest in terra Imperii, que hodie modica est. In Italia non habet nisi Lombardiam, et illam non totam, et partem Thuscie, et alia sunt Ecclesie Romane, sicut et regnum Sicilie*).

⁹³ *Acta Imperii* cit., n. 295, parr. 9-10, p. 247 (Quantumcumque aliquis hanc potestatem aut jurisdictionem de jure [habeat] [...], illi vel ille qui sunt in possessione vel quasi ipsius potestatis aut jurisdictionis [...] non possunt nec debent expelli ante justam et examinatum causam in iudicio competenti, sicut jura vulgaria dicunt, ut C., *Unde vi, Si quis in tantam*. Ex predictis patet quod loquendo, moderno tempore, de potestate et auctoritate imperatoris est quodammodo sermo abusivus, quoniam ipse [...] quasi nichil possidet) ; MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 1253, par. 9, p. 1372.

⁹⁴ Oldrado da Ponte, *Consilia* cit., *Cons.* 69, n. 4, f. 31ra (Nec possessio nec detentatio debet sibi restitui [...] cum non solum sit presumptio juris contra eum, sed quod ea occupavit injuste).

situation du terrain contrariait ses prétentions. Son arbitraire annonçait une absence de titres véritables, alors que la preuve lui incombait.

Marino da Caramanico lui contestait longuement une juste propriété. Voici l'essentiel de sa réfutation :

Assurément, quiconque repenserait aux exploits des Romains ne trouverait pas qu'autrement que par la seule puissance des armes, donc plus de fait que de droit [...], les citoyens romains et les empereurs se soumièrent royaumes et autres peuples, comme il est évident dans le Digeste, [au titre] De captivis et postliminio reversis, à la loi Postliminium, au paragraphe Filius autem, là : « Et parce que la discipline militaire, etc. » [D. 49, 15, 19, 7], et dans le Code : Du Code justinien à confirmer, loi 1, au début, à « Donc avec raison à la première, etc. » [C., Prooemium 2, 1, pr.], et dans le préambule des Institutes, au commencement [Inst., Prooemium, pr.] [...]. Donc, si l'Empire nous poursuivait au motif que nous nous sommes dérobés à lui par la force, à son insu ou par ruse, nous le repousserions à bon droit par la même exception qu'il a commis une violence ou un dol, selon le bel argument du Digeste, [au titre] Quod vi aut clam, à la loi Si alius, au paragraphe Bellissime [D. 43, 24, 7, 3], et à la dernière loi, au paragraphe Si ad januam [D. 43, 24, 22, 2]⁹⁵.

Les légistes angevins reprenaient *ad nauseam* la même thématique. L'Empire romain n'avait par lui-même aucun substrat légal, car bâti depuis l'Antiquité sur l'abus de pouvoir. Une avalanche de références à l'histoire et, surtout, au droit romain étayaient l'assertion. Elles avaient la saveur de l'aveu comme la meilleure des preuves, telle la confession rappelée par

⁹⁵ Marino da Caramanico, *Prooemium* cit., parr. 17-18, pp. 199-201 (Certe quicumque Romanorum gesta revolvat non inveniet quod aliter quam per armorum fortitudinem solam, et sic de facto potius quam de jure [...], Romani cives et imperatores sibi regna et gentes ceteras subjugaverunt, ut patet ff., *De captivis et postliminio reversis*, l. *Postliminium*, par. *Filius autem*, ibi : “Et quia disciplina castrorum, etc.”, et C., *De Justiniano Codice confirmando*, l. I, in principio, ibi : “Merito igitur ad primam, etc.”, et in prohemio *Institutionum*, in principio [...]. Si ergo nos impugnet Imperium quod vi aut clam vel dolo substraximus nos ab eo, recte ipsum repelleremus per exceptionem eandem quod vim vel dolum commiserit, ut argu-

Marino da Caramanico de Justinien quand il confirmait le *Code* et les *Institutes* : l'antériorité des armes sur les lois.

Le *Corpus* de droit civil servait, directement et médiatement, d'épine dorsale à une démonstration qui se fondait en réalité sur les concepts, explicites ou non, de droit de la nature et de droit des gens. Établie sur de solides bases juridiques et abondamment nourrie de preuves variées, la plaidoirie contre l'Empire lui déniait toute validité mais *a fortiori* toute nécessité et, partant, toute pérennité. Apparue tard dans l'histoire humaine, en cela déjà il ne relevait pas du droit des gens⁹⁶. Les anciens empereurs, quoi qu'ils disent, n'avaient jamais commandé à tous, d'autant moins ceux du temps présent⁹⁷. De fait, rien n'imposait de leur céder, quand « toutes les lois et tous les droits permettent la défense des personnes comme des biens, tant par la justice que par l'action, que l'on parle de droit divin, naturel, même appliqué aux animaux, civil ou canonique⁹⁸. De toute façon, il est injuste que les hommes libres par nature soient soumis malgré eux à des maîtres, comme dit saint Augustin au 19^e [livre] de la *Cité de Dieu*, au chapitre 21 »⁹⁹. Dans la continuité de ces principes communs à l'humanité, une longue sujétion à l'Empire et l'acceptation de cette situation n'empêchaient pas que « jamais les biens usurpés ne sont prescrits »¹⁰⁰. Les condi-

mentum pulchrum ff., *Quod vi aut clam*, l. *Si alius*, par. *Bellissime*, et l. *ultima*, par. *Si ad jannam*).

tions étaient réunies qui condamnaient l'Empire romain à la désagrégation comme domination conquérante. Il suivait la pente d'un déclin ordinaire et inéluctable, que nombre de

⁹⁶ *Ibi*, par. 17, p. 199.

⁹⁷ *Acta Imperii* cit., n. 295, par. 7, p. 246.

⁹⁸ MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 1252, par. 8, p. 1365 (Defensionem personarum et rerum eciam, tam juris quam facti, omnes leges omniaque jura permittunt, sive quis loquatur de jure divino sive naturali, eciam brutis indito, sive de jure civili vel canonico).

⁹⁹ Augustin, *De civitate Dei*, edd. B. Dombart, A. Kalb, II, Turnhout 1955, l. XIX, cap. 21, p. 688.

¹⁰⁰ Andrea de Isernia, *Commentaria* cit., *Preludia*, nn. 30 et 36, pp. 9 et 11-12 (Injustum autem est ut homines liberi a natura inviti hominibus do-

puissances éteintes avant lui illustraient : Chaldéens, Perses, Égyptiens, Hébreux, Grecs, Troyens¹⁰¹.

Le réquisitoire débordait à ce point du champ de l'action en quelque façon pétitoire vers une réflexion sur la nature d'ordre philosophique, qui frôlait la théologie. Robert franchissait le pas en 1313, pour se répéter en 1334, quand il déclarait en se réclamant d'Aristote mais en plagiant plutôt le Docteur angélique :

Ce qui [...] a été recherché par la contrainte n'est pas durable [...], parce que contre la nature. Ce qui est violent est en effet une sorte de coupure ou d'accident par rapport à ce qui est selon la nature, comme dit le Philosophe dans le livre Du ciel¹⁰².

Il n'y avait pas à s'étonner « si l'Empire, lui-même gagné par la violence, est ainsi [...] occupé par plusieurs et divers princes, communautés ou particuliers du monde, les choses retournant à leur ancienne nature qu'elles eurent par droit naturel et droit des gens »¹⁰³. Les ambitions impériales relevaient en somme de la contre-nature. La germanisation de l'Empire aggravait ce trouble à l'ordre des choses, comme Robert le détaillait encore en 1313. Il n'hésitait pas à exploiter pour ce une remarque de Thomas d'Aquin, qui renvoyait aux temps préchrétiens :

Les rois des Romains ont eu coutume communément [...] d'être élus de la nation germanique, qui a eu l'habitude de produire un peuple dur [...], qui se rattache davantage à la sauvagerie barbare qu'à l'état de chrétien, [et] chez qui brigander n'a pas été regardé

minantibus serviunt, sicut dicit beatus Augustinus, 19 de *Civitate Dei*, c. 14 [...]. Nullo tempore prescribuntur usurpata).

¹⁰¹ MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 1253, par. 8, p. 1372.

¹⁰² Thomas d'Aquin, *Summa Theologiae*, ed. Editiones Paulinae, Milano – Torino 1988, 3^a, qu. 46, art. 3, arg. 2, p. 2091.

¹⁰³ MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 1253, par. 2, p. 1370 (Quod [...] violenter quesitum est non est durabile [...], quia est contra naturam. Violentum enim est quedam excisio sive casus ab eo quod est secundum naturam, ut dicit Philosophus in libro *De celo*. Nimirum igitur si Imperium, ipsum violenter quesitum, sic est [...] occupatum a pluribus et diversis principibus, universitatibus et singularibus personis mundi, redeuntibus rebus ad antiquam naturam suam, quam habuerunt a jure naturali et jure gentium) ; Müller, *Der Kampf Ludwigs des Baiern* cit., n. 8, p. 395.

pour un péché comme note Thomas d'Aquin [...] ¹¹⁵. De là, comme les Germains n'ont pas d'affinité avec les Gaulois [...] et ne s'accordent pas avec les Italiens [...], il faut prendre garde [...] que la cruauté germanique [...] ne transforme pas la douceur de l'Italie en douleur ¹⁰⁴.

Le régime angevin jouait du registre des ethnicités dès Charles I^{er}. Décrivant sa conquête du Mezzogiorno, en 1266, le chroniqueur André le Hongrois énumérait les soutiens de son adversaire, Manfred : Turcs, Sarrasins, Grecs et Allemands ¹⁰⁵. Déplorer le passage de l'Empire à ces derniers convenait en tout cas dans le cadre italien. La fierté du passé romain ne s'y limitait pas au camp gibelin et resterait d'ailleurs vive pour longtemps ¹⁰⁶. « L'exaltation de l'Empire antique » était même « commune à toute l'École ». En revanche, la germanophobie avait des racines anciennes, ainsi chez les canonistes ¹⁰⁷. Qu'il suffise de rappeler en sus comment la grande alliée des Angevins, Florence, affichait cette hostilité. Elle réduisait Henri VII à un *roi d'Allemagne* (rex Alamanie) ou à un *empereur d'Allemagne* (imperator Alamanie). La tournure quasi nationale que prenait le conflit entre Empire et bloc angevin se confirmait, au reste, dans la décision de Robert de chasser, à l'été 1312, tout Allemand de ses terres de Provence. Florence le notait avec un évident plaisir ¹⁰⁸.

Cette crispation identitaire s'entait sur un mouvement qui dépassait le monde guelfe. Pierre Dubois en avertissait sur le

¹⁰⁴ MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 1253, par. 10, p. 1372 (Reges Romanorum consueverunt communiter [...] eligi de lingua Germana, que consuevit producere gentem acerbam [...], que magis adheret barbarice feritati quam christiane professioni, apud quam latrocinari non consuevit reputari peccatum, sicut notat Thomas de Aquino [...]. Unde, cum Germani cum Gallicis non habeant convenienciam [...] et cum Ytalicis non convenient [...] , cavendum est [...] quod Germana feritas [...] dulcedinem Ytalie in amaritudinem non convertat).

¹⁰⁵ André le Hongrois, *Descriptio* cit., capp. 40, 58 et 59, par. 1, pp. 3839 et 56-57.

¹⁰⁶ A. Giardina, A. Vauchez, *Rome. L'idée et le mythe du Moyen Âge à nos jours*, Paris 2000.

¹⁰⁷ B. Paradisi, *Studi sul Medioevo giuridico*, I, Roma 1987, pp. 435-446.

¹⁰⁸ MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., nn. 597, 784-787, 835 et 1240, pp. 559, 782-786, 837-838 et 1300.

¹¹⁵ Thomas d'Aquin, *Summa* cit., 1^a 2^{ae}, qu. 94, art. 4, c., p. 957. début du XIV^e siècle, en opposition aux espérances de Dante en une monarchie universelle et donc pacificatrice. Selon le légiste français, personne de lucide ne croyait désormais en un seul monarque pour conduire les affaires temporelles. La multitude des peuples entraînerait des discordes infinies¹⁰⁹.

Au-delà des débats juridiques, l'impérialisme devenait définitivement caduc avec l'affirmation de la nature propre des nations. Celle-ci s'accordait en revanche, et depuis toujours, avec la royauté. Elle restait à examiner comme seul mode subsistant et suffisant d'encadrement des hommes.

4. Le paradigme royal

Un seul doit être monarque : Décret, canon *In apibus* [Grat. 7, 1, 41] [...]. On ne nie pas bien sûr que l'Empire est un, à savoir en ce qu'il a retenu à bon droit, comme chaque pays a un roi qui est son monarque. Note au Décret le canon *In apibus* et, [à la cause] 6, à la question 3, le canon *Scitote* [Grat. 6, 3, 2]¹¹⁰.

En ces quelques mots, Andrea d'Isernia résumait le problème qu'à première vue la dénonciation de l'impérialisme ne résolvait pas, puisqu'elle n'empêchait pas l'existence d'un Empire reconnu par le pape. Au mieux, elle différât l'approbation de son titulaire ou elle bornait son étendue à un *Empire d'Allemagne*, selon le vœu implicite des Florentins ou formel d'un Pierre Dubois¹¹¹. Or, l'Empire se connaissait par excellence comme un, quand la monarchie représentait une institution nécessaire à la société. Le risque demeurait d'un ascendant de l'institution impériale. La ramener à un territoire précis, comme le proposait ici encore Andrea d'Isernia, annonçait pourtant la solution. La charge de l'unité se répartissait, au temporel, entre les différents rois.

¹⁰⁹ Pierre Dubois, *De recuperatione Terre Sancte*, ed. Ch.-V. Langlois, Paris 1891, cap. 63, p. 54.

¹¹⁰ Andrea d'Isernia, *Commentaria* cit., *Preludia*, n. 32, p. 10 (Unus debet esse monarcha : D., c. *In apibus* [...]. Non enim negatur Romanum Imperium esse unum, scilicet in eo quod ipsum Imperium habuit juste, unde et quelibet provincia habet suum regem qui suus monarcha est : no. in D., c.

In apibus, et 6, qu. 3, c. *Scitote*).

¹¹¹ Pierre Dubois, *De recuperatione* cit., cap. 114, p. 103.

L'égalité avec l'empereur se parachevait par une substitution à l'idéal impérial du paradigme royal.

Le gouvernement d'un empereur, dans la mesure de sa légitimité, était celui d'un roi. Marino da Caramanico allait même plus loin, en tirant un profit abusif de références au roi, relevées de-ci de-là dans le *Code* : « Le législateur [...], quand il s'efforce d'élever encore davantage le pouvoir impérial, se tourne vers le vocabulaire royal »¹¹². Commentant la fameuse constitution de Frédéric I^{er} *Que sont les droits royaux ?*, Andrea d'Isernia ne reconnaissait rien d'impérial dans cette loi :

Il énonce ce que sont les droits royaux, savoir le patrimoine de son royaume, c'est-à-dire appartenant au roi des Romains, que l'on n'appelle pas moins roi après son couronnement [impérial] [...]. Son royaume est italien et allemand [...]. Ce que l'on dit donc pour un royaume, nous le disons pour un autre, quand c'est raisonnable¹¹³.

La rétrogradation des empereurs, au rang des autres monarques, partait de cette remarque de Marino da Caramanico : le futur empereur devait d'abord être élu roi. Le juriste signifiait que la substance de son autorité se trouvait entière dans son statut royal, puisqu'il en faisait un premier, un prince parmi d'autres¹¹⁴. La précedence royale plongeait dans les origines de la société politique. Marino da Caramanico insistait sur la question, ainsi dans ces quelques lignes :

Les royaumes furent constitués (comme dans le Digeste : De justitia et jure, loi Ex hoc [D. 1, 1, 5]) selon le droit des gens, qui fut produit bien entendu depuis l'Antiquité avec le genre humain lui-même (comme dans le Digeste : [titre] De acquirendo rerum dominio, loi 1 [D. 41, 1, 1, pr.]). Ensuite, si quelqu'un regardait,

¹¹² Marino da Caramanico, *Prooemium* cit., par. 10, pp. 190-191 (Legislator [...], quando etiam imperialem nititur potestatem plus extollere, ad regale vocabulum se convertit).

¹¹³ Andrea d'Isernia, *Commentaria* cit., à L. F. 2, 55 [56], *Rubrica*, nn. 12, p. 728 (Declarat que sint regalia, scilicet res regni sui, pertinentes scilicet ad regem Romanorum, qui nihilominus dicitur rex post coronationem [...]. Regnum ejus est Italicum et Alemanicum [...]. Quod ergo in uno regno dicitur, idem in alio dicimus, quando est rationabile).

¹¹⁴ Marino da Caramanico, *Prooemium* cit., parr. 10-11, p. 191.

avant la fondation de Rome, la très vieille et lointaine administration des hommes, il trouverait qu'Énée, notre roi troyen, fut prince de la res publica¹²⁷.

Andrea d'Isernia complétait cette recherche sur le départ des monarchies. Si *le titre des empereurs* était récent, commençant avec Octave, les rois en revanche « existèrent de tout temps ». De fait, les *Écritures* ne les oubliaient pas, elles qui négligeaient l'Empire : « Dans tout l'*Ancien Testament*, il n'y avait aucun empereur mais seulement des rois, comme il est évident dans tous les *Livres des Rois* ». Le Christ était, de plus, « roi et prêtre »¹¹⁵. En résumé, selon une convergence des savoirs fort habituelles à la science politique angevine, l'histoire, la théologie et tous les droits, y compris la loi romaine, s'additionnaient pour voir dans les royaumes les acteurs autorisés et originels de la vie publique. La loi divine positive ne reconnaissait qu'eux. La royauté n'avait aucune dette envers l'Empire.

Archétype de la monarchie, elle en détenait tous les attributs. Marino da Caramanico commençait à les énumérer, soit en général soit pour le roi de Sicile, pour en venir à s'exclamer comme découragé : « Et quoi de plus ? [Disons-le] avec vigueur : dans le Royaume, les régales, les privilèges et tous les droits qui sont accordés par les lois romaines au prince, tant sur les biens privés que fiscaux ». Il s'entendait si n'y contrevenaient pas les normes du Royaume ou ce que l'Église s'était réservée à l'investiture de Charles I^{er}. La remarque déclassait encore la référence impériale, comme subsidiaire¹¹⁶.

¹¹⁵ Andrea d'Isernia, *Prooemium* cit., p. XXXa (Nomen imperatorum novum est respectu regum qui fuerunt omni tempore. Imperator primus fuit [...] Octavianus [...]. In toto *Veteri Testamento* non erat imperator aliquis sed reges tantum, ut patet per omnes *Libros Regum* [...]. Christus fuit rex et sacerdos).

¹¹⁶ Marino da Caramanico, *Prooemium* cit., par. 22, pp. 205-206 (Et quid plura ? Fortiter in Regno jura regalia nec non privilegia et jura omnia que Romanis legibus principi, tam circa rem privatam quam circa fiscalia, indulgentur ; ubi videlicet aliquid sicut Regni consuetudo vel constitutio non

¹²⁷ *Ibi*, par. 4, pp. 182-183 (Ex jure gentium, quod scilicet antiquitus cum ipso genere humano est proditum, ut ff., *De acquirendo rerum dominio*, l. 1, regna fuerunt condita, ut ff., *De justitia et jure*, l. *Ex hoc*. Deinde si quis respexerit, ante Urbem conditam, ad vetustissimam hominum antiquam republicam, inveniet quod Eneas, Trojanus noster rex, fuit reipublice princeps).

Venant de « régir », le nom de roi signifiait assez un pouvoir global de gouverner, du moins au temporel. Au vrai, héritant par l'*Ancien Testament* du modèle de rois pontifes et prêtres, la royauté médiévale en conservait une part de sacré voire quelques prérogatives au spirituel. Reflet de l'éminence de sa position, les crimes de lèse-majesté et de haute trahison se commettaient contre elle autant que contre l'empereur. Le fisc comptait également parmi les prérogatives majeures du roi libre, comme y insistait Andrea d'Isernia. Il sollicitait une longue tradition partant encore de l'*Ancien Testament*¹¹⁷. Cependant, la clef de voûte de la royauté, comme modèle *sui generis*, se trouvait dans la compétence juridique, « pouvoir politique par excellence » au Moyen Âge¹¹⁸.

Marino da Caramanico, en s'inspirant d'un jeu de mots très répandu, disait tout : « Qu'est donc en effet d'autre la "lex" (loi) que le "rex" (roi) ? ». En conséquence, « faire la loi est le propre du roi ». Le droit romain le confirmait, mais encore mieux une logique qui partait de la société politique élémentaire, et que la royauté chapeautait : « Le peuple de toute [...] municipalité ou cité peut se faire une loi propre [...] ; nous déclarons donc de même à juste titre pour le roi qui a le gouvernement de ces peuples ». Par suite, aucune subordination ne découlait de l'usage des lois romaines dans le Royaume. Elles se considéraient comme des coutumes ou comme promulguées derechef par le roi, dans la mesure où le *Liber Augustalis* les acceptait¹¹⁹.

¹¹⁷ Andrea d'Isernia, *Prooemium* cit., p. XXVIa-b.

¹¹⁸ G. Vallone, *Interpretare il Liber Augustalis*, « Historia et ius », 13 (2018), art. 15, pp. 1-73, partic. 8 *et passim*.

¹¹⁹ Marino da Caramanico, *Prooemium* cit., parr. 3 et 19, pp. 182 (Quid enim aliud est lex quam rex [...] ? Regis est proprium condere legem [...]. Populus cujuscumque [...] municipii vel civitatis potest sibi legem propriam facere [...], recte igitur idem in rege diximus, qui habet regimenta populorum ipsorum) et 201-202.

À ce point, Marino da Caramanico se conformait à la hiérarchie des normes que fixait déjà Frédéric II : constitutions royales en tête, puis coutumes approuvées, enfin « droits communs », soit le lombard et le romain¹²⁰. Nonobstant, ledit Frédéric II dérivait son autorité législative, dans le *Liber Augustalis*,

immutat, neque in concessione Regni sibi Ecclesia Romana reservat) et passim.

autant de sa « sérénité auguste », impériale, que de sa « dignité royale »¹²¹. Marino da Caramanico consommait bien une rupture. Au milieu du XIII^e siècle, en vérité, la monarchie française reconnaissait le droit romain (les *iura scripta*) pour coutumier en Languedoc¹²². Marino da Caramanico restait banal, et davantage expéditif dans sa déclaration d'une capacité législative des rois. Il n'en posait guère les conditions pour la garantir.

Andrea d'Isernia accomplissait le pas final. Il remontait au préalable nécessaire et suffisant, à une monarchie indépendante, pour s'assimiler ou produire *ad libitum* la meilleure législation : « Tout ce qui consiste dans la raison est loi, qui lie tout le monde : [Décret], première distinction, [canon] *Consuetudo* [Grat. 1, 5] ». Le légiste ne s'arrêtait pas à ce propos assez commun, comme en avertit la référence à Gratien. Il élevait la liberté juridictionnelle aux confins de la sagesse théologique. Il en précisait les règles en s'inspirant du Docteur angélique : « La loi [est] mesure, l'irrationnel est hors mesure, et c'est pour cela une corruption de la loi »¹²³. L'Empire perdait jusqu'à son ascendant pour ainsi dire d'intelligence, en premier lieu sur le Royaume.

¹²⁰ Const. 1, 62, 1, in Frédéric II, *Constitutiones* cit., p. 228.

¹²¹ Const. 3, 94, in Frédéric II, *Constitutiones* cit., p. 452 et passim.

¹²² *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, XI, ed. L.-G. Vilevault, L. G. de Bréquigny, Paris 1769, pp. 330-331 ; Monti, *Dai Normanni* cit., p. 112.

¹²³ Andrea d'Isernia, *Prooemium* cit., p. XXIXb (Omne quod ratione consistit lex est, omne ligans, prima distinct., *Consuetudo*) ; Id., *Commentaria* cit., *Preludia*, n. 25, p. 7 (Lex [est] mensura, irrationabile extra mensuram, et ideo legis est corruptio) ; Thomas d'Aquin, *Summa* cit., 1^a 2^{ae}, qu. 95, art.

2-3, c., pp. 960-961.

Au total, les juristes méridionaux rendaient la monarchie de Sicile-Naples héritière et continuatrice des plus hautes traditions juridiques, sans l'ombre d'une subordination ou d'une infériorité. Dans leur enseignement, ils partaient certes d'une exacte connaissance des *corpora* considérés, donnant parfois l'impression d'une réception passive. De la sorte, la lecture d'Andrea Bonello sur les *Tres Libri* tient trop de l'explication de texte pour ouvrir beaucoup sur les enjeux de son époque. Il rédigeait encore, toutefois, des *Commentaires aux lois des Lombards*, comme en usage dans le Royaume, pour une confrontation explicite au droit romain. Une anecdote, qui donne le départ à son entreprise, en livre également l'intention :

Un jour [...], alors qu'un excellent avocat produisait beaucoup de droit romain [...], un avocaillon se leva de l'autre côté et il opposa au juge le droit des Lombards, qu'il tenait caché sous sa cape, et ainsi l'avocaillon emporta-t-il l'affaire¹²⁴.

Le légiste entendait favoriser la pénétration du droit romain, dépourvu cependant de force impérative par lui-même. En récupérer la perfection technique, telle était la fin des juristes angevins. Ainsi Andrea d'Isernia se référait-il à une authentique qui disait l'Empire éternel, mais pour étayer le principe de la mainmorte, à propos en outre de l'Église (Auth. 6 [Nov. 6], ep.)¹²⁵. Aussi ajoutait-il une référence canonique (Sext. 1, 3, 5). Il ne se souciait certes pas, malgré ce qu'en dit Ernst Kantorowicz, de soutenir ladite éternité impériale¹²⁶.

Le procès d'appropriation par la royauté angevine s'étendait, quoique moins perceptible, au *Liber Augustalis* par « l'instrument

¹²⁴ Andrea Bonello, *Commentaria in leges Longobardorum*, in *Leges Longobardorum cum argutissimis glosis D. Caroli de Tocco*, ed. G. B. Nenna, N. Bohier, Venetiis, M. Sessa, 1537, ff. 232va-240rb, partic. f. 232va-b (Quadam die [...] quidam optimus advocatus dum multa de jure Romano [...] allegasset, surrexit ex altera parte quidam advocatellus et ostendit jus Longobardorum in contrarium iudici, quod subtus capam tenebat absconsum, et sic advocatellus in causa obtinuit) ; Liotta, *Bonello* cit.

¹²⁵ Andrea d'Isernia, *Commentaria* cit., à L. F. 1, 12 (13), par. *Inde potest*, n. 3, pp. 123-124.

¹²⁶ Kantorowicz, *The King's Two Bodies* cit., p. 294.

formidable et puissant de l'interprétation »¹²⁷. L'opération importait quelquefois pour asseoir les prérogatives de la royauté. Ainsi, pour gouverner le Royaume, Frédéric II se réclamait-il de la *Lex regia*, mais comme prince romain. Elle se donnait, en effet, pour avoir transféré l'autorité des Quirites à l'empereur¹²⁸. Dans son commentaire, Andrea d'Isernia profitait de l'adjectif « royal » pour faire de cette délégation un mécanisme intrinsèque à la création de tout roi par un peuple libre ou par le pape, tel le monarque angevin¹²⁹.

L'éventail des arguments juridiques eux-mêmes démontrait et alimentait la latitude normative de la royauté siculo-napolitaine, comme libre. L'on aura perçu que ses légistes puisaient sans préjugé dans une large gamme d'autorités. Il était certes devenu général de mêler les droits civil et canonique ; mais au début du XIV^e siècle le gros des romanistes n'y venait qu'avec timidité¹⁴³. Un Andrea d'Isernia donnait une image bien différente. Traitant de l'exigence du conseil pour le prince, dans sa lecture du *Livre des fiefs*, il se référait quatre fois au droit romain, mais il en appelait treize fois au droit canon, sans parler de deux renvois à la *Bible*¹⁴⁴. De fait, il faudrait évoquer en sus ses recours aux *Écritures*, à Augustin ou à Thomas d'Aquin. Les grands principes énoncés par les Deux droits en venaient parfois à se redécouvrir par le truchement de la doctrine thomiste, comme Robert le faisait¹³⁰. Il y avait là l'ultime manifestation d'un régime apte à manier la norme sous la lumière des vérités supérieures¹³¹.

Un tel système nécessitait un gouvernement des savants. Les légistes angevins prenaient le relief de jurisconsultes dès Charles I^{er}, à lire Andrea Bonello. L'idée d'une noblesse du savoir

¹²⁷ Pasciuta, *La Lectura Peregrina* cit., p. 184.

¹²⁸ Const. 1, 31, in Frédéric II, *Constitutiones* cit., pp. 185-186.

¹²⁹ Andrea d'Isernia, *Lectura* cit., à Const. 1, 31, pp. 81a-82a.

¹³⁰ Venise, Bibl. Nazionale Marciana, Lat. III 76 (= 2101), ff. 235r236r ; J. B. Schneyer, *Robertus de Neapel (Anjou) rex*, in Id., *Repertorium* cit., V, Münster Westf. 1974, pp. 196-219, partic. 202, n. 73 (ainsi D. 1, 1, 1, 3 est reproduit à travers Thomas d'Aquin, *Summa* cit., 1^a 2^{ae}, qu. 94, art. 2, c., p. 955).

¹³¹ J.-P. Boyer, *Une théologie du droit. Les sermons juridiques du roi Robert de Naples et de Barthélemy de Capoue*, in *Saint-Denis et la royauté. Études offertes à Bernard Guenée*, cur. F. Autrand, C. Gauvard, J.-M. Moeglin, Paris 1999, pp. 647-659.

progressait sous l'impulsion des juristes depuis le XII^e siècle, mais il allait fort loin¹³². Pour lui, l'élite des docteurs napolitains en droit au long enseignement (vingt ans), assurément les plus intimes du pouvoir, atteignaient au niveau de comtes¹³³. Ils entraient ainsi dans la classe dirigeante. Andrea d'Isernia accordait, de façon générale, aux docteurs romanistes plus d'honneur qu'aux chevaliers¹³⁴. Appuyée sur ses experts et donc entourée d'un solide conseil, ainsi qu'y invitait Andrea d'Isernia, une

¹⁴³ E. Cortese, *Il rinascimento giuridico medievale*, Roma 1996 (2^e éd.), p. 65.

¹⁴⁴ Andrea d'Isernia, *Commentaria* cit., à L. F. 2, 28, *Rubrica*, n. 6, pp. 433-434.

royauté bien organisée comme l'angevine ne redoutait plus aucune primauté intellectuelle ou spirituelle de l'Empire.

La collaboration de ses lettrés contribuait jusqu'à la légitimer. Leur rôle s'intégrait à une constitutionnalité non écrite et néanmoins certaine dans la représentation et dans la réalité des monarchies médiévales¹³⁵. Andrea d'Isernia remarquait précisément, à propos de la *Lex regia*, qu'elle apprenait que la puissance législative remontait du peuple qui abdiquait sa liberté. Marino da Caramanico condensait, lui, l'essence de la royauté dans cette formule copiée mot à mot sur le *Décret* : « Obéir à ses rois est certes une convention générale de la société humaine », selon la huitième distinction, au canon *Que contra mores* [Grat. 8, 2, par. 2] »¹³⁶.

¹³² P. Gilli, *La noblesse du droit. Débats et controverses sur la culture juridique et le rôle des juristes dans l'Italie médiévale (XII^e-XV^e siècles)*, Paris 2003, pp. 3048.

¹³³ Andrea Bonello, *Commentaria* cit., à C. 12, 15, 1, par. *Grammaticos*, p. 272.

¹³⁴ Andrea d'Isernia, *Lectura* cit., à Const. 1, 47, p. 102b.

¹³⁵ G. Vallone, *La costituzione medievale tra Schmitt e Brunner*, « Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno », 39 (2010), pp. 387-403 ; Id., *Interpretare* cit., *passim*.

¹³⁶ Marino da Caramanico, *Prooemium* cit., par. 5, p. 184 (Generale quippe pactum est societatis humane obtemperare regibus suis, ut VIII distinct., c. *Que contra mores*).

Références aux peuples et à la société ou participation des juristes à la marche de la royauté renvoyaient aux formes multiples de dialogue entre le prince et les corps intermédiaires¹³⁷. Dans une perspective convergente, les terres angevines s'imaginaient comme un emboîtement de communautés, à suivre l'enseignement d'inspiration aristotélicienne de Robert. Il remontait de la famille au royaume¹³⁸. Le tout s'accordait au lien d'affection entre un pays et son roi, que Bartolomeo da Capua revendiquait explicitement, en 1324, en célébrant le retour dudit Robert dans le Mezzogiorno. Il appartenait à une même contrée que ses sujets et il avait vécu dès sa jeunesse avec eux¹³⁹. La royauté angevine s'érigait bien en contre-modèle de la tentative impérialiste de rassembler des nations rétives à la cohabitation.

La solidité du lien entre monarque et peuple se complétait du mode de succession. Il finissait de désavantager l'Empire, fût-ce comme royaume parmi d'autres :

Les droits réels sont plus efficaces que les personnels [...]. De fait, ceux-ci s'éteignent avec les personnes, les réels non, comme dans le Digeste : [titre] De censibus, 3^e loi [D. 50, 15, 3, 1] ; [et titre] De jure immunitatis, 1^{re} loi, paragraphe Personis [D. 50, 6, 1, 1]. Or, l'Empire est personnel, car par élection : Décrétales, [titre] De electione, [chapitre] Venerabilem [X 1, 6, 34]. Le royaume est un droit réel [...], parce qu'il est donné à l'héritier, comme dans les Décrétales : [titre] De voti redemptione, chapitre Licet [X 3, 34, 6]. De là, le fils du roi est roi, comme dit Grégoire d'Herménégilde : [Décret, cause] 24, question 1, dernier canon [Grat. 24, 1, 42]¹⁴⁰.

¹³⁷ G. Vitolo, *L'Italia delle altre città. Un'immagine del Mezzogiorno medievale*, Napoli 2014, *passim* ; M. Hébert, *La voix du peuple. Une histoire des assemblées au Moyen Âge*, Paris 2018 ; etc.

¹³⁸ J.-P. Boyer, *Ecce rex tuus. Le roi et le royaume dans les sermons de Robert de Naples*, « Revue Mabillon », 67 (1995), pp. 101-136, partic. 120-136.

¹³⁹ Id., *Parler du roi* cit., p. 244.

¹⁴⁰ Andrea d'Isernia, *Prooemium* cit., p. XXVIa (*Realia sunt magis valida quam personalia [...]* ; *nam personalia cum personis extinguuntur, realia non, ut ff., De cens., l. 3, De jure immunitat., l. 1, par. Personis* ; *sed Imperium est personale, quia per electionem, Extra, De elect., Venerabilem, regnum reale [...], quia heredi datur, ut Extra, De vo. red., c. Licet* ; *unde filius regis est rex, sicut dicit Gregorius de Hermigildo, 24, q. 1, c. ult.*).

Andrea d’Isernia voyait ici, en grand juriste, un facteur décisif de reconnaissance du prince par succession dans la certitude de sa propriété. Il ne raisonnait pas qu’en privatiste. Le mobile avancé se doublait, en filigrane, de l’attachement des sujets à la stabilité et à un ordre naturel et divin des choses, comme l’indiquait le recours au droit canon, voire à une paisible tradition. Ces raisons complémentaires se rencontraient et se parfaisaient d’une économie de l’affection chez deux théologiens au service des Angevins, qui se prononçaient pareillement en faveur de la succession pour les rois : le franciscain Guglielmo da Sarzano, présent à Naples à l’époque de Jean XXII, et le dominicain parthénopéen Giovanni Regina (connu en 1298-1348)¹⁴¹. La préférence pour la monarchie héréditaire dominait au vrai la pensée politique, au point de souhaiter étendre le système à l’Empire¹⁴².

Cet idéal créait néanmoins une difficulté à la monarchie angevine, puisque le pape avait élu son fondateur en déshéritant la dynastie souabe. En conséquence, Giovanni Regina précisait qu’en cas de tyrannie la succession perdait son bien-fondé.

Ainsi offrait-il encore un exemple éloquent d’une doctrine politique multiple, prise entre vues d’ensemble et spécificités du Royaume.

5. *Des protagonistes de la science politique*

Il n’a été permis de retenir que des fragments de la production variée des lettrés angevins sur les questions, qu’ils ne dissociaient guère, de l’Empire et de la royauté. La nécessaire architecture d’un exposé, surtout, a nivelé leurs enseignements. Assurément, ils n’échappèrent pas aux discordances ou aux ambiguïtés, y compris les romanistes pourtant les plus directement attachés aux exigences de la couronne.

¹⁴¹ Guglielmo da Sarzano, *Tractatus de excellentia principatus monarchici et regalis*, ed. F. M. Delorme, « Antonianum », 15 (1940), pp. 221-244, partic. 235-241 ; Giovanni Regina, Quodl. I20, ed. K. Schut, in Ead., *Politics and pommer in the works of John of Naples*, « Archivum Fratrum Prædicatorum », n. s., 3 (2018), pp. 37-79, partic. 74-78.

¹⁴² Pierre Dubois, *De recuperatione* cit., cap. 13, p. 12.

Certes, les tensions intrinsèques ne s'accroissaient que chez Luca da Penne. Il se posait en disciple d'Andrea d'Isernia, pour affirmer que tout roi libre disposait du fisc à l'égal de l'empereur, qu'un roi comme successeur avait plus de droit sur ses terres que l'empereur sur les siennes, qu'il existait des royaumes exempts de l'Empire comme celui de Sicile¹⁴³. Il revenait pourtant à la représentation classique chez les romanistes d'un empereur *seigneur du monde* et législateur universel¹⁴⁴. Or, il échappait pour beaucoup à l'emprise de l'administration régnicole et il œuvrait quand elle était énervée. Nonobstant, il témoigne d'une École méridionale qui ne s'enfermait pas dans des schémas préconçus.

Comme lui, bien sûr, ses prédécesseurs devaient en partie leurs dissonances, du moins apparentes, à la méthode scolastique. Ils reconnaissaient les « autorités », dont le droit romain, avant de les plier à leur propre sentiment. Le goût pour la glose ajoutait au morcellement des argumentations. À l'inverse, les mémoires dirigés contre les adversaires des Angevins faisaient peu de place au débat. Cette différence confirme, précisément, la latitude laissée aux civilistes régnicoles, quand ils œuvraient en savants.

Un jugement longtemps négatif a été réservé à la vie culturelle d'une royauté dite, sur ce plan, à la remorque de l'Église et des communes italiennes¹⁴⁵. Admettons que les légistes angevins n'enseignaient rien de singulier. Chemin faisant, des convergences se sont imposées avec la monarchie française ou avec le milieu pontifical, mais également des dissemblances. L'influence de la science angevine se perçoit même sur la papauté ou son entourage pour contrarier les prétentions impériales, voire pour redéfinir l'Empire. Les juristes ou, mieux, les publicistes des belles années du régime angevin ne s'enfermaient

¹⁴³ Luca da Penne, *Lectura super tribus libris Codicis*, cur. J. Myt, Lyon 1529, à C. 10, 1, C. 11, 50 (51), 1, et C. 11, 71 (72), 1, ff. 2rb, 171va et 209ra.

¹⁴⁴ W. Ulmann, *The Medieval Idea of Law as represented by Lucas de Penna*, Oxon - New York 2010 (1^{re} éd. 1946), p. 76.

¹⁴⁵ A. Barbero, *Il mito angioino nella cultura italiana e provençale fra Duecento e Trecento*, « Bollettino storico-bibliografico subalpino », 80 (1982), pp. 389-450, partic. 447.

pas dans l'imitation servile. Fruit de leur dynamisme intellectuel, une doctrine entière de la monarchie s'élaborait. Ils convergeaient sur ses grands traits en fidèles de leur roi, mais sans psittacisme et en protagonistes de la pensée politique.

Empêchés d'affubler leur prince des oripeaux impériaux, ils transmuiaient cette faiblesse en force. Ils renversaient le rapport entre Empire et royauté. Une fois condamné l'impérialisme, l'empereur se ramenait à un « roi en son Empire », selon une formule d'Ernst Kantorowicz, appliquée toutefois en passant à l'enseignement du seul Andrea d'Isernia¹⁴⁶. Or, il s'agissait d'un système complet. Il désavantageait encore l'empereur, même reconnu comme un roi, dans son rapport avec les sujets, entre autres parce que monarque élu et donc moins intime d'un peuple.

Les royaumes devenaient par conséquent les formes légitimes, parfaites et ultimes de l'organisation sociale au temporel. De la sorte, les idéologues angevins, encore que sans le vouloir, comptaient au nombre des naufrageurs de l'unité dans le siècle de la chrétienté latine. Il en allait un peu comme vers la même époque Marsile de Padoue, dans le *Defensor pacis* (1324), s'apitoyait malgré lui l'union spirituelle de l'Occident en tant qu'incarnée par le pape¹⁴⁷. Le péril des Anjou pour le projet impérial se mesurait en tout cas dans l'espace italien. Dante l'atteste, qui les visait clairement dans le quatrième livre du *Banquet* et qui consacrait fondamentalement le second livre de la *Monarchie* à les affronter¹⁴⁸. À ses yeux, le monarque angevin menaçait la *res publica*, lui qui « oppose à l'emblème public [l'aigle] les lys jaunes »¹⁴⁹.

Malgré tout, la monarchie angevine ne repoussait pas la perspective d'une *res publica* universelle, puisqu'elle en reportait la responsabilité sur le Saint-Père. Elle ne pouvait alors lui dénier la disposition de l'Empire, quoique le jugeant périlleux. Son éloge de la royauté et d'abord d'elle-même ouvrait alors sur sa plus

¹⁴⁶ Kantorowicz, *The King's Two Bodies* cit., p. 325.

¹⁴⁷ G. de Lagarde, *La naissance de l'esprit laïque à la fin du Moyen Âge*, III, *Le defensor pacis*, Louvain - Paris 1970, pp. 73-83 et 209-216.

¹⁴⁸ Boyer, *Dante* cit.

¹⁴⁹ Dante Alighieri, *Paradiso*, ed. et trad. J. Risset, *Dante, La divine comédie, Le Paradis*, Paris 1990, chant VI, vers 100-101, p. 66 (« L'uno al pubblico segno i gigli gialli oppone »).

haute espérance : s'affirmer en principal auxiliaire au temporel du Saint-Siège, accomplissant *in fine* une imitation de l'Empire¹⁵⁰ !

¹⁵⁰ J.-P. Boyer, *Sacre et théocratie. Le cas des rois de Sicile Charles II (1289) et Robert (1309)*, « Revue ds sciences philosophiques et théologiques », 81 (1997), pp. 561-607.

